Quatre-vingt-troisième année. — N° 171. Le Numéro : 12 francs. Dimanche 22 Juillet 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère d'Etat.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Arrêté portant titularisation d'une infirmière coloniale stagiaire (p. 7915).

Ministère de la justice.

Décret du 27 juin 1951 conférant la médaille pénitentiaire (p. 7915).

Décret n° 51-948 du 21 juillet 1951 portant revision du classement hiérarchique des commis greffiers des justices de paix du ressort de la cour d'appel de Tunis (p. 7915).

Décret n° 51-915 modifiant le tarif des huissiers (rectificatif) (p. 7915).

Décret portant nomination de magistrats (rectificatif) (p. 7915).

Arrêté du 10 juillet 1951 étendant la compétence de la commission consultative des marchés du ministère de la justice (p. 7916).

Arrêté du 21 juillet 1951 fixant les nouveaux traitements des commis greffiers des justices de paix du ressort de la cour d'appel de Tunis (p. 7916).

Ministère de l'intérieur.

Décrets des 2, 5 et 9 juillet 1951 décernant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (p. 7916).

Décrets des 3 et 7 juillet 1951 portant témoignage de la Reconnaissance française pour faits de résistance (p. 7916).

Décrets du 6 juillet 1951 portant témoignage de la Reconnaissance française (p. 7916).

Arrêté du 12 juillet 1951 portant autorisation de recrutement de personnel (p. 7916).

Arrêté portant nominations (administration centrale) (rectificatif) (p. 7917).

Ministère de la défense nationale.

Arrêtés portant changement d'arme et de corps (armée de terre, active et réserve) (p. 7917).

Liste des candidats des centres de Saint-Etienne, Dijon, Rouen, Nancy, Metz, Nantes, Strasbourg, Bordeaux, Toulouse, Orléans, Poitiers, Lyon, Besançon sous-admissibles et admissibles au concours d'admission à l'école polytechnique en 1951 (p. 7917).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Arrêté du 19 juillet 1951 fixant, à compter du 1er janvier 1949, les traitements des ouvriers des établissements nationaux de bienfaisance (p. 7918).

Arrêté du 19 juillet 1951 relatif aux traitements afférents à la classe fonctionnelle du grade de secrétaire général de 1re catégorie des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 7918).

Arrêté du 19 juillet 1951 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées (p. 7919).

Arrêté du 19 juillet 1951 fixant les modalités d'intégration des personnels mécanographes de l'Etat bénéficiaires des dispositions du décret n° 50-1280 du 6 octobre 1950 (p. 7919).

Arrêté du 21 juillet 1951 fixant les traitements applicables, à compter des 1er janvier et 1er juillet 1950, à diverses catégories de personnels du ministère de la justice en fonctions dans le ressort de la cour d'appel de Tunis (p. 7920).

Arrêté portant promotions (commissaires aux prix) (p. 7921).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêtés portant nomination, conférant l'honorariat et rectificatif :

Bibliothèque nationale (p. 7917).

Enseignement supérieur (p. 7917).

Enseignement du premier degré (p. 7917).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret modifiant le décret n° 48-1202 du 19 juillet 1948 relatif à la formation professionnelle des experts comptables (rectificatif) (p. 7917).

Arrêté du 11 juillet 1951 portant transformation de l'école de métiers de la chaussure en collège technique (p. 7917).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 7921).

Arrêté du 10 juillet 1951 modifiant l'arrêté du 15 mai 1950 désignant un ordonnateur secondaire et instituant une régie d'avances pour le règlement des dépenses de l'institut géographique national (p. 7921).

Arrêté du 13 juillet 1951 portant autorisation de prélèvement par la chambre de commerce de la Rochelle sur les disponibilités des péages perçus à son profit au port de la Rochelle (p. 7921).

Arrêtés portant nominations, titularisations et rectificatif (navigation aérienne et ponts et chaussées) (p. 7921).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 10 juillet 1951 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite commercial (p. 7923).

Décret du 10 juillet 1951 portant nominations dans l'ordre du Mérite artisanal (p. 7923).

Décret n° 51-931 portant approbation des comptes et bilans des exercices 1946, 1947 et 1948 des Charbonnages de France (rectificatif) (p. 7923).

Décret autorisant la chambre des métiers de l'Aveyron à contracter un emprunt (rectificatif) (p. 7923).

Arrêté du 9 juillet 1951 fixant le taux de la prime de programme dans les mines de fer de l'Est (p. 7923).

Arrêtés du 13 juillet 1951 portant approbation ou renouvellement d'approbation de compteurs d'énergie électrique (p. 7924).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 51-949 du 19 juillet 1951 relatif à la commercialisation de certains vins de la récolte 1950 (p. 7925).

Arrêté du 10 juillet 1951 portant homologation du règlement du marché des vins et eaux-de-vie d'Armagnac (p. 7925).

Arrêté du 10 juillet 1951 portant approbation des comptes définitifs de gestion des syndicats corporatifs agricoles excédentaires de la Dordogne (p. 7925).

Arrêté du 13 juillet 1951 relatif à l'enquête agricole de l'année 1951 (déclaration de récolte de céréales) (p. 7925).

Médaille d'honneur agricole (p. 7925).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 51-950 du 21 juillet 1951 fixant les taux et conditions d'attribution de l'indemnité résidentielle de cherté de vie prévue à l'article 6 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951 (p. 7925).

Décret n° 51-951 du 21 juillet 1951 relatif à la prise en compte du supplément familial de solde dans le calcul de l'indemnité différentielle prévue à l'article 13 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951 (p. 7926).

Décret n° 51-952 du 21 juillet 1951 portant extension du complément provisoire de solde à certaines catégories de personnel relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer (p. 7927).

Arrêté du 9 juillet 1951 portant délégation de signature (p. 7927).

Arrêté du 15 juillet 1951 portant institution d'un conseil supérieur consultatif des affaires sociales d'outre-mer (p. 7927).

Arrêté du 16 juillet 1951 organisant un concours complémentaire pour le recrutement d'inspecteurs du travail de la France d'outre-mer (p. 7928).

Arrêté du 17 juillet 1951 portant approbation du budget d'exploitation de la régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française (p. 7928).

Arrêté portant désignation d'un ingénieur élève admis à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale pour l'année scolaire 1950-1951 (p. 7928).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, promotions, classement, modification de rappels d'ancienneté pour services militaires, détachement, mise en disponibilité, mises en position de mission, acceptation de démission et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administration générale (p. 7928).

Administrateurs (p. 7928).

Agriculture (p. 7928).

Transmissions (p. 7929).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret et *arrêté* du 7 juillet 1951 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite social (p. 7930).

Décret du 7 juillet 1951 portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 99 (3°) de la loi du 19 octobre 1946 (p. 7930).

Arrêté du 6 juillet 1951 portant fixation des ressources du fonds commun de l'allocation de logement susceptibles d'être affectées à l'attribution de prêts destinés à l'amélioration de l'habitat (p. 7930).

Arrêté du 7 juillet 1951 concernant le fonctionnement du comité technique prévu à l'article 3 du décret n° 49-998 du 26 juillet 1949 relatif au fonds commun de l'allocation de logement (p. 7930).

Arrêté du 9 juillet 1951 autorisant une caisse de retraites à fonctionner (p. 7931).

Arrêté du 10 juillet 1951 fixant les modalités du partage en deux comptes du fonds de majoration des rentes d'accidents du travail afférent aux professions non agricoles (p. 7931).

Arrêtés des 17 et 19 juillet 1951 portant approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes (p. 7931).

Arrêté portant remplacement d'un membre de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité (p. 7932).

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 7932).

Circulaire n° 119 S. S. relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux (rectificatif) (p. 7932).

Médaille d'honneur du travail (p. 7930).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 20 juillet 1951 rendant applicables aux ressortissants du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre les dispositions de l'arrêté du 3 juillet 1951 du ministère de la santé publique et de la population fixant le tarif interministériel de prestations sanitaires (p. 7932).

Arrêté fixant la composition de la commission pour l'étude des droits des candidats à la médaille des évadés civils de la guerre 1914-1918 (p. 7932).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 51-953 du 9 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 50-7 du 5 janvier 1950 rendant obligatoire pour certaines catégories de la population la vaccination par le vaccin antituberculeux B. C. G. (p. 7933).

Décret n° 51-954 du 10 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 4 août 1950 organisant la liaison et la coordination des services sociaux (p. 7934).

Décrets du 10 juillet 1951 portant promotions et nominations dans l'ordre de la Santé publique (p. 7932).

Arrêté du 10 juillet 1951 réglementant les opérations électorales prévues pour la désignation des membres du comité départemental de coordination (p. 7935).

Arrêté portant désignation du représentant des inscrits maritimes au comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux (p. 7936).

Circulaire du 10 juillet 1951 relative à l'application de la loi du 4 août 1950 organisant la liaison et la coordination des services sociaux (p. 7936).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocations de commissions et de bureau (p. 7938).

Conseil de la République. — Convocations de commissions (p. 7939)

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Convocations de commissions (p. 7939).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 7940).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance d'un poste de sous-directeur de laboratoire au Muséum national d'histoire naturelle (p. 7940).

Avis de vacance de chaires (enseignement supérieur) (p. 7940).

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Quatrième liste additive à la liste provisoire de classement de l'année 1949 des candidats aux emplois réservés (rectificatif) (p. 7940).

Annonces (p. 7941).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuilles 57 et 58 (session de 1950) (*pour l'édition complète.*) (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

AVIS

Le n° 8 du *Bulletin des décorations, médailles et récompenses* paraît ce jour.

Il contient les divers décrets et arrêtés annoncés dans le présent journal; ces textes portent promotions et nominations dans différents ordres (Mérite commercial, Mérite artisanal, Mérite social et Santé publique), témoignage de la Reconnaissance française et attribution de diverses médailles (médaille pénitentiaire et médaille d'honneur du travail). **60 F**

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Titularisation d'une infirmière coloniale stagiaire.

Par arrêté du 3 juillet 1951 du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Mme Monegier du Sorbier, née Raveau (Charlotte), infirmière coloniale stagiaire, est titularisée à l'emploi d'infirmière coloniale de 5e classe pour compter du 21 février 1951.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 27 juin 1951 conférant la médaille pénitentiaire.

Ce texte est publié au n° 8 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 51-948 du 21 juillet 1951 portant revision du classement hiérarchique des commis greffiers des justices de paix du ressort de la cour d'appel de Tunis.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret du 13 juillet 1948 fixant les nouveaux traitements et indemnités de diverses catégories de magistrats et de fonctionnaires du département de la justice;

Vu le décret du 13 novembre 1948 modifiant le décret du 27 février 1946 relatif aux traitements des magistrats et du personnel de la cour et des tribunaux du ressort de Tunis;

Vu le décret du 26 novembre 1948 relatif au traitement des commis greffiers des justices de paix de Tunisie;

Vu le décret du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret du 30 septembre 1949 fixant les nouveaux traitements et indemnités de diverses catégories de magistrats et fonctionnaires des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Tunis;

Vu le décret du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions d'accès à la classe exceptionnelle des commis et fonctionnaires des cadres administratifs assimilés,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 30 septembre 1949 susvisé relatif aux traitements et indemnités de diverses catégories de magistrats et de fonctionnaires des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Tunis est modifié ainsi qu'il suit:

. . . . . .

Justices de paix:

« Commis greffiers de justice de paix: 130 — 230 (240) ».

Art. 2. — Les nominations à la classe exceptionnelle seront effectuées dans les conditions fixées par le décret du 27 février 1950 susvisé.

Art. 3. — Le garde de sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 51-915 modifiant le tarif des huissiers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 juillet 1951. Page 7691, 2e colonne, 37e ligne, au lieu de: « à l'exception de ceux-ci après tarifiés », lire: « à l'exception de ceux ci-après tarifés ».

Décret portant nomination de magistrats

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 juillet 1951. Page 7341, 2e colonne 5e ligne, au lieu de: « Brest (1er et 2e cantons) (Finistère (1re classe), lire: « Brest (1er et 3e cantons) (Finistère) (1re classe),

Extension de la compétence de la commission consultative des marchés du ministère de la justice.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 18 novembre 1882, relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'Etat et les décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 28 février 1940 relatif aux économies à réaliser dans les administrations publiques et aux armées;

Vu l'acte provisoirement applicable dit décret n° 1082 du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat;

Vu le décret n° 48-607 du 1er avril 1948 modifiant certaines dispositions du décret du 6 avril 1942;

Vu le décret n° 48-1763 du 19 novembre 1948, relatif aux commissions consultatives des marchés;

Vu l'arrêté interministériel du 6 octobre 1950 instituant au ministère de la justice une commission consultative des marchés de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée,

Arrête:

Art. 1er. — La compétence de la commission consultative des marchés instituée par l'arrêté interministériel du 6 octobre 1950 est étendue aux marchés passés par l'administration centrale et par les services judiciaires.

Art. 2. — Pour les marchés passés par les services visés à l'article 1er du présent arrêté, la commission est ainsi composée:

Un membre du conseil d'Etat;

Un membre de la cour des comptes, ou du corps de l'inspection générale des finances;

Le directeur du personnel et de la comptabilité;

Un représentant de la direction des prix au ministère des finances et des affaires économiques;

Le contrôleur des dépenses engagées auprès du ministère de la justice;

Le chef de la comptabilité.

Art. 3. — Les membres de la commission consultative des marchés de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée, nommés par l'arrêté du 7 mai 1951, sont également compétents pour statuer sur les marchés passés par l'administration centrale et par les services judiciaires.

Art. 4. — Le directeur du personnel et de la comptabilité au ministère de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1951.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DONNEDIEU DE VABRES.

Nouveaux traitements des commis greffiers des justices de paix du ressort de la cour d'appel de Tunis.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le ministre du budget,

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 49-1327 du 30 septembre 1949 fixant les nouveaux traitements et indemnités de diverses catégories de magistrats et fonctionnaires des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Tunis;

Vu le décret n° 51-948 du 21 juillet 1951 portant revision du classement hiérarchique des commis greffiers des justices de paix du ressort de la cour d'appel de Tunis;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1949 fixant les nouveaux traitements de diverses catégories de magistrats et de fonctionnaires du département de la justice en fonctions dans le ressort de la cour d'appel de Tunis,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 1er du décret n° 51-948 du 21 juillet 1951, les traitements alloués à compter du 1er janvier 1949 et compte tenu des deux premières tranches de reclassement, aux commis greffiers des justices de paix du ressort de la cour d'appel de Tunis, sont fixés ainsi qu'il suit:

EMPLOIS	GRADES et échelons.	TRAITEMENTS de base 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements 1949.
		francs.		francs.	
Justices de paix commis-greffiers (1).	Classe exceptionnelle.	54.000	240	45.500	239.000
	1re classe.....	54.000	230	39.450	230.000
	2e classe.....	51.000	214	34.125	215.000
	3e classe.....	48.000	198	28.875	200.000
	4e classe.....	45.000	181	24.225	185.000
	5e classe.....	42.000	164	20.175	168.000
	6e classe.....	39.000	147	16.575	150.000
	Stagiaires ...	36.000	130	10.825	136.000

(1) Echelonnement provisoire.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1951.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DONNEDIEU DE VABRES.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets des 2, 5 et 9 juillet 1951 décernant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Décrets des 3 et 7 juillet 1951 portant témoignage de la Reconnaissance française pour faits de résistance.

Décret du 6 juillet 1951 portant témoignage de la Reconnaissance française.

Ces textes sont publiés au n° 8 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Autorisation de recrutement de personnel.

Le président du conseil, ministre de l'intérieur, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre du budget,

Vu la loi n° 50-100 du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat;

Vu le décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948 relatif au recrutement de personnel non titulaire.

Arrêtent:

Art. 1er. — Par application des dispositions de l'article 2 du décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948 susvisé, le ministre de l'intérieur est autorisé à recruter trois infirmières pour les services extérieurs de la direction générale de la sûreté nationale.

Art. 2. — Toutefois, en vue de sauvegarder les droits des agents licenciés des administrations publiques par suite de compressions budgétaires, il ne pourra être procédé au recrutement direct de ce personnel qu'après avis conforme du centre d'orientation et de réemploi.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1951.

Pour le président du conseil, ministre de l'intérieur, et par délégation spéciale:

Le directeur général de la sûreté nationale,

ROBERT HIRSCH.

Le ministre du budget,

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT BLOT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller technique,

RAYMOND PEYREDIEUX.

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 juillet 1951: page 7024, 1re colonne, arrêté du 27 juin 1951 portant nominations d'agents supérieurs, au lieu de: « M. Larche (Jean), à compter du 1er mars 1951 », lire: « M. Larche (Jean), à compter du 13 mars 1951 »

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Armée de terre (active et réserve).

Par arrêté du 13 juillet 1951, M. le lieutenant de réserve d'infanterie Broye (Louis-Georges) est admis dans les cadres de réserve du génie, avec son grade et son ancienneté de grade, à compter de la date du présent arrêté.

Par arrêté du 13 juillet 1951, M. le chef de bataillon du cadre des ingénieurs du service des bâtiments Pacault (Francis-Pierre-Etienne) est admis dans l'arme du génie, avec son grade et son ancienneté de grade, à compter de la date du présent arrêté.

Liste des candidats des centres de Saint-Etienne, Dijon, Rouen, Nancy, Metz, Nantes, Strasbourg, Bordeaux, Toulouse, Orléans, Poitiers, Lyon, Besançon, sous-admissibles et admissibles au concours d'admission à l'école polytechnique en 1951.

Sont déclarés sous-admissibles pour avoir obtenu aux six compositions écrites comptant pour la sous-admissibilité, un total de points égal ou supérieur à 280:

MM.

Ageron (Paul), Alba (Paul), Arnaudon (Michel), Ayral (Pierre).

Baehr (Bernard), Beignot-Devalmont (Michel), Belaubre (Gilbert), Bernard (François), Bocquin (Raymond), Boileau (André), Bondy (Charles), Bonnet (Jacques), Brogard (Joseph), Brouhard (André).

Caire (Jean-Paul), Caleix (Clovis), Camares (Yves), Carayon (Gilbert), Cardinal (Pierre), Castellanet (Gilbert), Cazaban (Henri), Chaloupy (Pierre), Clamens (Henri), Colleau (Jean), Convers (Guy).

Dailloux (Paul), Daurat (André), Delahaie (Maurice), Dubernat (Jean).

Eberhardt (René), Etalon (Jean).

Glories (Pierre), Gobin (Jacques), Gounot (Philippe), Grançon (Michel), Guichard (Charles), Guiochon (Georges), Guilhaux (Pierre).

Lachaume (Pierre), Laget (Alexandre), Lapillonne (Philippe), de Launet (Michel), Lavigne du Cadet (Christian), Le Drogo (Alain), Lespine (Jean), Leymarie (Claude), Louis (Michel).

Meallier (André), Michonneau (Philippe), Migne (Jean), Mignot (Bernard), Monet (Roland), Munchenbach (Gny).

Norotte (Claude).

Pelissier (Pierre), Perraud (Paul), Pollak (Claude), Popovitch.

Rabeyroux (Michel), Roland (Bernard), Rottner (Jean), Rousset (André), Roziere (André).

Sarremejean (Jean), Scherrer (Claude), Segalen (Jean), Sens (Marcel), Simond (Maurice), Soubrouillard (Guy), Sutton (Daniel), Syre (Pierre).

Teste du Bailler (André), Thabard (Francis).

Valentin (Roland), Velon (Jean), Vergé (Jacques).

Wiederkehr.

Ces candidats devront répondre à l'appel de la sixième série d'admissibilité qui sera fait le samedi 21 juillet 1951, à sept heures, à l'école polytechnique, 23, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève.

Sont déclarés admissibles pour avoir obtenu aux six compositions écrites comptant pour la sous-admissibilité, un total de points égal ou supérieur à 405:

MM. Despres (Henri), Durollet (Alain), Girard (Yves), Gire (Gabriel), Koch (Louis), Legrand (Pierre), Menoret (Maurice).

Ces candidats devront répondre à l'appel de la sixième série d'admission qui sera fait le samedi 28 juillet 1951, à sept heures, à l'école polytechnique, 23, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève.

Les cartes d'admissibilité de ces candidats seront délivrées à la direction des études de l'école polytechnique, 17, rue Descartes, le vendredi 27 juillet 1951, à onze heures trente.

Candidats déclarés admissibles dans un des concours antérieurs:

MM. Bard (Michel), Brignon (Charles), Brun (Claude), de Faget de Casteljau (Paul), Ferrand (Claude), Gau (Christian), Laherrere (Jean), Soubeyrand (Roger), Volatier (Antoine), Wolf (Bernard).

Ces candidats devront répondre à l'appel qui sera fait à l'école polytechnique, 23, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, le samedi 28 juillet 1951, à sept heures.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Bibliothèque nationale.

Par arrêté en date du 5 juillet 1951, M. Nortier (Michel), archiviste paléographe, titulaire du diplôme technique de bibliothécaire, est nommé, à compter du jour de son installation, bibliothécaire stagiaire à la Bibliothèque nationale.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 13 juillet 1951, le titre de secrétaire général honoraire de l'académie de Paris est conféré à M. Maurice Guyot, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Enseignement du premier degré.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 juin 1951, page 5958, 49e ligne.

Au lieu de:

Par arrêté du 31 mai 1951 sont mis à la disposition...

M. Corjon (Firmin), — 2e C. E. — Bouches-du-Rhône — 5 — 5 sept. 1943. 5 sept. 1948.

Lire:

Par arrêté du 31 mai 1951 sont mis à la disposition...

M. Corjon (Firmin) — H. C. — Isère — 5 — 5 sept. 1943. 5 sept. 1948.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret modifiant le décret n° 48-1202 du 19 juillet 1948 relatif à la formation professionnelle des experts comptables.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 juillet 1951: page 7155, 2e colonne, aux contreseings, ajouter:

« *Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,*

« ROBERT BURON ».

Transformation de l'école de métiers de la chaussure en collège technique.

Par arrêté en date du 11 juillet 1951, l'école de métiers de la chaussure est transformée en collège technique.

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Fixation à compter du 1er janvier 1949 des traitements des ouvriers des établissements nationaux de bienfaisance.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant le reclassement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat, relevant du régime général des retraites, et les tableaux annexes;

Vu l'arrêté interministériel du 13 octobre 1948 fixant les traitements des services qui relèvent du ministère de la santé publique et de la population;

Vu l'arrêté interministériel du 5 octobre 1949 fixant les traitements alloués à compter du 1er janvier 1949 à certains fonctionnaires des établissements nationaux de bienfaisance;

Vu l'arrêté interministériel du 28 mars 1950 fixant les traitements applicables à compter des 1er janvier et 1er juillet 1950 à diverses catégories de fonctionnaires du ministère de la santé publique et de la population,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les traitements alloués aux ouvriers professionnels des établissements nationaux de bienfaisance sont fixés à compter du 1er janvier 1949, conformément au tableau ci-après:

GRADES	ÉCHELONS	INDICES	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS à compter du : 1er janvier 1949.	1er janvier 1950.	1er juillet 1950.
			francs.	francs.	francs.
Ouvrier très qualifié	7e échelon.	240	254.000	275.000	297.000
	6e échelon.	229	240.000	260.000	281.000
	5e échelon.	218	228.000	247.000	266.000
	4e échelon.	206	215.000	233.000	250.000
	3e échelon.	194	203.000	219.000	234.000
	2e échelon.	182	191.000	205.000	218.000
	1er échelon.	170	180.000	191.000	203.000
Ouvrier qualifié	7e échelon.	220	232.000	251.000	269.000
	6e échelon.	208	220.000	237.000	254.000
	5e échelon.	196	209.000	224.000	238.000
	4e échelon.	184	196.000	209.000	222.000
	3e échelon	171	185.000	195.000	205.000
	2e échelon.	158	173.000	181.000	189.000
	1er échelon.	145	161.000	167.000	172.000
Ouvrier spécialisé	7e échelon.	195	208.000	222.000	237.000
	6e échelon.	185	196.000	210.000	223.000
	5e échelon.	175	186.000	198.000	210.000
	4e échelon.	165	176.000	186.000	197.000
	3e échelon.	155	166.000	175.000	184.000
	2e échelon.	145	154.000	162.000	170.000
	1er échelon.	135	141.000	148.000	155.000

Art. 2. — Les nouveaux traitements prévus à l'article précédent sont attribués aux ouvriers des établissements nationaux de bienfaisance après reclassement des intéressés dans les nouveaux échelons suivant le tableau de concordance ci-après:

ANCIENNES CLASSES	NOUVEAUX ÉCHELONS
1re classe	7e échelon.
2e classe	5e échelon.
3e classe	3e échelon.
4e classe	1er échelon.

Fait à Paris, le 19 juillet 1951.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES-PIERRE MONCOMBLE.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du budget,
R. GOETZE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de cabinet,
PIERRE CHAMBON.

Traitements afférents à la classe fonctionnelle du grade de secrétaire général de 1re catégorie des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu la loi de finances du 31 janvier 1950 et notamment son article 31;

Vu le décret n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant pour 1950 une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 51-821 du 27 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions d'attribution de la classe fonctionnelle du grade de secrétaire général de 1re catégorie des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les traitements applicables, à compter du 1er janvier 1948, aux bénéficiaires de la classe fonctionnelle du grade de secrétaire général de 1re catégorie des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre sont fixés ainsi qu'il suit:

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES et échelons.	INDICES	TRAITEMENTS à compter 1er janvier 1948.	TRAITEMENTS à compter 1er janvier 1949.	TRAITEMENTS à compter 1er janvier 1950.	TRAITEMENTS à compter 1er juillet 1950.
			francs.	francs.	francs.	francs.
Secrétaires généraux (1re catégorie)	Classe fonctionnelle	550	598.000	686.000	730.000	774.000

Art 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1951.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUGUES VINEL.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE CHAMBON.

Echelonnement indiciaire applicable aux personnels mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées.

Le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 50-1280 du 6 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'organisation dans les administrations de l'Etat de cadres de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées et pour la fixation du statut de ces fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-486 du 4 mai 1950 complétant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, modifié par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, fixant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat qui relèvent du régime général des retraites,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire applicable aux personnels mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées, régis par le décret n° 50-1280 du 6 octobre 1950, est fixé comme suit:

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES
Chef d'atelier	Classe fonctionnelle	390
	5e échelon	360
	4e échelon	338
	3e échelon	316
	2e échelon	293
	1er échelon	270
Chef opérateur	6e échelon	320
	5e échelon	300
	4e échelon	280
	3e échelon	260
	2e échelon	240
	1er échelon	220
Chef opérateur adjoint	6e échelon	290
	5e échelon	272
	4e échelon	254
	3e échelon	236
	2e échelon	218
	1er échelon	200
Opérateur	9e échelon	240
	8e échelon	233
	7e échelon	226
	6e échelon	218
	5e échelon	210
	4e échelon	202
	3e échelon	194
	2e échelon	186
	1er échelon	178
	Stagiaire	170
Aide-opérateur breveté	6e échelon	190
	5e échelon	179
	4e échelon	168
	3e échelon	157
	2e échelon	146
	1er échelon	135
Aide-opérateur non breveté	6e échelon	180
	5e échelon	168
	4e échelon	156
	3e échelon	144
	2e échelon	132
	1er échelon	120
Moniteur de perforation	8e échelon	270
	7e échelon	255
	6e échelon	240
	5e échelon	224
	4e échelon	208
	3e échelon	192
	2e échelon	176
	1er échelon	160
Perforeur vérifieur	6e échelon	180
	5e échelon	168
	4e échelon	156
	3e échelon	144
	2e échelon	132
	1er échelon	120

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1951.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE CHAMBON.

Modalités d'intégration des personnels mécanographes de l'Etat bénéficiaires des dispositions du décret n° 50-1280 du 6 octobre 1950.

Le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 49-22 du 4 janvier 1949 modifiant le décret du 9 août 1947 portant attribution d'une prime de technicité et de rendement aux employés auxiliaires des ateliers mécanographiques;

Vu le décret n° 49-23 du 4 janvier 1949 modifiant le décret du 9 août 1947 fixant le taux des indemnités de mécanographie des mécanographes titulaires des administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 50-486 du 4 mai 1950 complétant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 fixant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat qui relèvent du régime général des retraites;

Vu le décret n° 50-1280 du 6 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'organisation dans les administrations de l'Etat de cadres de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées et notamment son article 23;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1951 fixant les indices applicables en matière de rémunération des personnels titulaires relevant des cadres précités,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les personnels titulaires susceptibles d'être nommés à un emploi de mécanographe conformément aux dispositions du décret n° 50-1280 du 6 octobre 1950 susvisés, sont classés à l'échelon dont le traitement est, à la date de l'intégration égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils perçoivent, à la même date, augmenté d'une somme de 36.000 F par an.

Art. 2. — Les personnels auxiliaires susceptibles d'être nommés à un emploi de mécanographe conformément aux dispositions du décret n° 50-1280 du 6 octobre 1950 susvisé, sont classés à l'échelon dont le traitement, est, à la date de l'intégration, égal, ou à défaut, immédiatement supérieur, à celui qu'ils perçoivent, à la même date, augmenté d'une somme de 14.400 F, de 21.600 F ou de 36.000 F suivant qu'ils occupent un poste de perforeur-vérifieur numérique, de perforeur-vérifieur alphanumérique ou d'opérateur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1951.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de cabinet,
PIERRE CHAMBON.

Traitements applicables à compter des 1er janvier et 1er juillet 1950 à diverses catégories de personnels du ministère de la justice, en fonctions dans le ressort de la cour d'appel de Tunis.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-12 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 49-1280 du 17 septembre 1949 modifiant le décret du 22 mai 1930 fixant les traitements des magistrats et juges de paix;

Vu la loi de finances du 31 janvier 1950 et notamment son article 30;

Vu le décret n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant pour 1950 de nouvelles majorations en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique;

Vu l'arrêté du 15 avril 1950 fixant les traitements applicables à compter des 1er janvier et 1er juillet 1950 à diverses catégories de fonctionnaires du ministère de la justice;

Vu le décret n° 48-1721 du 13 novembre 1948 modifiant le décret du 27 février 1946 relatif aux traitements des magistrats et du personnel de la cour et des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Tunis;

Vu le décret n° 48-1799 du 26 novembre 1948 relatif au traitement des commis-greffiers des justices de paix de Tunisie;

Vu le décret n° 49-1327 du 30 septembre 1949 portant classement hiérarchique des grades et emplois des magistrats et fonctionnaires en fonctions dans le ressort de la cour d'appel de Tunis;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1949 fixant les nouveaux traitements de diverses catégories de magistrats et de fonctionnaires du département de la justice, en fonctions dans le ressort de la cour d'appel de Tunis,

Arrêtent:

Art. 1er. — Aux traitements fixés, à compter du 1er janvier 1949, en application de l'article 1er du décret susvisé n° 49-12 du 12 janvier 1949, se substituent, à compter du 1er janvier 1950 et du 1er juillet 1950, pour diverses catégories de fonctionnaires du ressort de la cour d'appel de Tunis, énumérées ci-après, les traitements suivants, établis conformément aux dispositions du décret susvisé n° 50-288 du 10 mars 1950:

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES	TRAITEMENTS de 1949.	NOUVELLES majorations de reclassement.	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1er janvier 1950.	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1er juillet 1950.
			francs.	francs.	francs.	francs.
Cour d'appel.						
Interprète près la cour d'appel classe unique.	Classe unique.....	380	438.000	32.233	470.000	502.000
Greffier de chambre (1).....	Classe exceptionnelle..	360	379.000	41.633	421.000	462.000
	1re classe.....	315	341.000	31.066	372.000	403.000
	2e classe.....	289	312.000	27.300	339.000	367.000
	3e classe.....	263	284.000	23.266	307.000	331.000
	4e classe.....	237	256.000	19.166	275.000	294.000
	5e classe.....	211	231.000	14.600	246.000	260.000
	6e classe.....	185	205.000	10.500	216.000	226.000
Attaché stagiaire.....	.....	185	188.000	16.166	204.000	220.000
Tribunaux de première instance et justices de paix.						
Greffier de chambre d'un tribunal de 1re classe (1).	1re classe.....	315	328.000	35.400	363.000	399.000
	2e classe.....	289	300.000	31.300	331.000	363.000
	3e classe.....	263	273.000	26.933	300.000	327.000
	4e classe.....	237	245.000	22.833	268.000	291.000
	5e classe.....	211	220.000	18.266	238.000	257.000
	6e classe.....	185	195.000	13.833	209.000	223.000
Greffier de chambre d'un tribunal de 2e classe.	1re classe.....	270	279.000	28.466	307.000	336.000
	2e classe.....	251	257.000	26.033	283.000	309.000
	3e classe.....	232	238.000	22.533	261.000	283.000
	4e classe.....	213	218.000	19.900	238.000	258.000
	5e classe.....	194	200.000	16.533	217.000	233.000
	6e classe.....	175	184.000	12.500	197.000	209.000
Interprètes judiciaires près les tribunaux de 2e classe.	Au delà de 25 ans.....	270	279.000	28.500	308.000	336.000
	De 15 à 25 ans.....	240	248.000	23.400	271.000	295.000
	De 5 à 15 ans.....	210	220.000	17.766	238.000	256.000
	Avant 5 ans.....	175	190.000	10.500	201.000	211.000
Commis greffiers de justices de paix (1).....	Classe exceptionnelle..	240	239.000	26.400	265.000	292.000
	1re classe.....	230	230.000	24.133	254.000	278.000
	2e classe.....	214	215.000	21.366	236.000	258.000
	3e classe.....	198	200.000	18.566	219.000	237.000
	4e classe.....	181	185.000	15.100	200.000	215.000
	5e classe.....	164	168.000	12.433	180.000	193.000
	6e classe.....	147	150.000	10.133	160.000	170.000
	Stagiaire	130	136.000	6.400	142.000	149.000
Interprètes judiciaires près les justices de paix.	Au delà de 25 ans.....	220	228.000	19.933	248.000	268.000
	De 15 à 25 ans.....	200	206.000	17.566	224.000	241.000
	De 5 à 15 ans.....	180	187.000	13.900	201.000	215.000
	Avant 5 ans.....	160	169.000	10.133	179.000	189.000

(1) Echelonnement provisoire.

Art. 2. — Sous réserve des nouveaux traitements prévus à l'article 1er ci-dessus et, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article 3 du décret n° 50-288 du 10 mars 1950 concernant la réduction des indemnités ou suppléments de toute nature, toutes les autres dispositions des arrêtés pris en exécution des articles 1er et 2 du décret susvisé n° 48-1121 du 10 juillet 1948 demeurent applicables.

Fait à Paris, le 21 juillet 1951.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:

Le directeur du cabinet,
JACQUES DONNEDIEU DE VABRES.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Commissaires aux prix.

Par arrêté en date du 19 juillet 1951, sont promus:

Commissaires aux prix de 1re classe.

M. Peron (Emile), à compter du 15 mars 1951.
M. Faucher (Pierre), à compter du 1er juillet 1951.

Commissaires aux prix de 2e classe.

M. Reyman (Michel), à compter du 15 mars 1951.
M. Lavirotte (Pierre), à compter du 1er juillet 1951.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 juillet 1951, page 7365, 2e colonne, au lieu de: « Doudrich (Maurice-Maxime), ingénieur en chef, chef de la division commerciale de la région du Nord de la Société nationale des chemins de fer français à Paris; 20 ans 2 mois de services civils et militaires », lire: « Doudrich (Maurice-Maxime), ingénieur en chef, chef de la division commerciale de la région du Nord de la Société nationale des chemins de fer français à Paris; 27 ans 1 mois de services civils et militaires ».

Modification de l'arrêté du 15 mai 1950 désignant un ordonnateur secondaire et instituant une régie d'avances pour le règlement des dépenses de l'institut géographique national.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 3 décembre 1948 désignant un ordonnateur secondaire et instituant une régie d'avances pour le règlement des dépenses de l'institut géographique national, modifié par les arrêtés des 17 janvier 1950 et 15 mai 1950;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances instituées pour le payement de dépenses imputables au budget de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 3 décembre 1948, modifié par l'arrêté du 17 janvier 1950 et par l'arrêté du 15 mai 1950, est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« Le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur est fixé à 70 millions de francs pour le paiement des salaires du personnel temporaire, des indemnités pour frais de déplacement et des avances sur ces frais, et à 15 millions pour le règlement des dépenses de matériel ».

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté du 3 décembre 1948 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« Le régisseur d'avances est assujetti à un cautionnement de 2 millions de francs, qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat, en valeurs du Trésor, ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée ».

« Il perçoit une indemnité de caisse d'un montant annuel de 10.000 F ».

Art. 3. — Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 10 juillet 1951.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
HENRI YRISSOU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur de la comptabilité publique,
DEVAUX.

Autorisation de prélèvement par la chambre de commerce de la Rochelle sur les disponibilités des péages perçus à son profit au port de la Rochelle.

Par arrêté du 13 juillet 1951, la chambre de commerce de la Rochelle a été autorisée à prélever sur les disponibilités des péages perçus à son profit au port de la Rochelle (Ville et Pallice) le montant de sa participation — provisoirement évaluée à 2.400.000 F — aux travaux de reconnaissance de terrains à entreprendre au titre des études poursuivies pour l'amélioration et l'extension du port de la Rochelle-Pallice.

Navigation aérienne.

Par arrêté du 9 juillet 1951, M. Agesilas (Marcel), ingénieur de la navigation aérienne de 3e classe, est nommé directeur de l'aéronautique civile en Afrique équatoriale française et au Cameroun, avec résidence à Brazzaville, à compter du 1er avril 1951.

Par arrêté en date du 9 juillet 1951, les fonctionnaires et agents dont les noms suivent, intégrés à titre temporaire dans le corps des contrôleurs de la navigation aérienne, en application de l'article 50 (2°) du décret n° 48-970 du 7 juin 1948, sont nommés et titularisés dans les grades, classes et échelons auxquels ils ont été intégrés par arrêtés des 30 mai et 18 novembre 1950 et des 26 février et 8 mai 1951, aux dates indiquées ci-après:

MM.
Dureuil (Marius), 1er janvier 1948.
Grandjean (Charles), 1er janvier 1948.
Carniaux (Pierre), 1er janvier 1948.
Godoc (Joseph), 1er janvier 1948.
Sirera (Manuel), 1er octobre 1948.
Peres (François), 1er août 1949.
Bedele (Charles), 1er janvier 1948.
Besnard (Emile), 1er janvier 1948.
Chevalier (Louis), 1er octobre 1948.
Cochet (René), 1er janvier 1948.
Daniel (Louis), 1er janvier 1948.
Delparis (Maurice), 1er janvier 1948.
Dufour (Antoine), 1er janvier 1948.
Le Duff (Jean-Pierre), 1er janvier 1948.
Le Goff (Joseph-Jean), 1er janvier 1948.
Loriant (Charles), 1er janvier 1948.
Messager (Jean-Marie), 16 octobre 1948.
Oliver (Pierre), 1er janvier 1948.
Vergez (Henri), 1er janvier 1948.
Adaoust (Francis), 1er janvier 1948.
Badaud (Alfred), 12 décembre 1948
Barthelemy (Marcel), 1er janvier 1948.
Bouchy (Lucien), 25 août 1948
Bourriez (Jean), 1er janvier 1948.
Bruballa (Armand), 1er janvier 1948.
Colardelle (Charles), 1er janvier 1948.
Creoff (Jean), 1er juillet 1948.
Filatriau (Jehan), 15 décembre 1948.
Guillou (Francis), 18 décembre 1948.
Guiziou (Georges), 12 mai 1948.
Huck (Jean), 16 octobre 1948.
Hugonenc (Joseph), 1er janvier 1948.
Juif (Marc), 1er janvier 1948.
Lafosse (Gustave), 1er janvier 1948.
Larnicol (Pierre), 1er janvier 1948.
Le Berre (Yves), 10 juin 1948.
Leroy (Norbert), 1er janvier 1948.
Macouillard (Camille), 15 juillet 1948.
Martin (Edme), 1er janvier 1948.
Morlot (Marcel), 1er octobre 1949.
Penelaud (Augustin), 1er janvier 1948.
Quenard (Henri), 1er janvier 1948.
Robineau (Paul), 1er juillet 1948.
Rollot (Etienne), 1er juillet 1948.
Rumeau (Jean), 1er janvier 1948.
Castex (Bernard), 1er août 1949.
Klein (Joseph), 22 septembre 1949.
Gury (Gaston), 16 décembre 1948.
Laurain (René), 1er janvier 1948.
Charreat (Firmin), 1er janvier 1948.
Royer (Georges), 1er janvier 1948.
Albanel de la Sablière (Maurice), 1er septembre 1948.
Baratcabal (Jean), 1er janvier 1948.
Bertron (René), 1er janvier 1948.
Gerard (Auguste-Robert), 1er janvier 1948.
Gillet (Pierre), 1er janvier 1948.
Baron (Roger), 1er janvier 1948.
Favotte (Jean), 1er janvier 1949.
Maleval (Robert), 1er janvier 1948.
Marcaillou (Raymond), 1er février 1948.
Mazot (Max), 22 janvier 1948.
Nonne (Camille), 1er janvier 1948.
Pandele (Jean), 1er janvier 1948.
Peres (Bernard-Antoine), 1er janvier 1948.
Poulet (André), 1er janvier 1948.
Pueyo (Louis), 1er janvier 1948.
Quedillac (Eugène), 1er janvier 1948.
Rolland (Alfred), 1er janvier 1948.
Sautet (Albert), 1er janvier 1948.
Thuault (René), 1er janvier 1948.
Tuffière (Armand-René), 1er janvier 1948.

Vanwormhoudt (Jacques), 10 janvier 1948.
Vignault (René), 19 mai 1948.
Constantinovitch (Louis), 1er janvier 1948.
Rossignol (Michel), 1er janvier 1948.
Abrami (Simon), 1er janvier 1948.
Attal (Jean-Jacques), 1er janvier 1948.
Audren (Guy), 1er janvier 1948.
Ayala (André), 1er janvier 1948.
Ayrault (Daniel), 1er janvier 1948.
Bastien (Edouard), 1er janvier 1948.
Baudoin (Henri), 1er janvier 1948.
Berenguer (Maurice), 1er janvier 1948.
Bertrand (Charles-Léon), 1er janvier 1948.
De Besombes (Jean), 15 janvier 1948.
Brachet (Jean), 1er janvier 1948.
Castano (Pierre), 1er janvier 1948.
Cerf (Maurice-Gabriel), 1er janvier 1948.
Chanedieras (Louis), 1er janvier 1948.
Duclos (Albert), 1er janvier 1948.
Flament (Jean), 1er janvier 1948.
Glandas (Raymond), 1er janvier 1948.
Guilbert (Daniel), 1er octobre 1948.
Jacquot (Robert), 1er janvier 1948.
Jahan (Guy), 15 janvier 1948.
Lagrange (André), 1er janvier 1948.
Le Gac (Pierre), 1er janvier 1948.
Le Gac (Yves), 1er janvier 1948.
Legrand (Laurent), 1er décembre 1948.
Le Metayer (Jean), 22 septembre 1948.
Marion (Georges), 1er janvier 1948.
Mazier (André), 1er janvier 1948.
Morice (Henri), 1er janvier 1948.
Muller (Pierre), 1er janvier 1948.
Negre (Georges-Ludovic), 1er janvier 1948.
Pauvert (Charles), 1er janvier 1948.
Perusseau (Georges), 1er janvier 1948.
Pinon (Marc), 1er janvier 1948.
Pierre (Claude), 15 juin 1948.
Plaignaud (Jacques), 1er janvier 1948.
Queron (Michel), 1er janvier 1948.
Raffestin (Maurice), 1er janvier 1948.
Rapperne (André), 1er janvier 1948.
Richard (André), 1er janvier 1948.
Rossi (Jean-Baptiste), 1er janvier 1948.
Talbot (Georges), 1er janvier 1948.
Tasei (Lucien), 11 septembre 1948.
Vasseur (Jacques), 1er janvier 1948.
Assante (Paul), 1er juillet 1948.
Aupetitgendre (Paul), 1er juillet 1948.
Barra (Emile), 1er janvier 1948.
Barrielle (Fortuné), 1er janvier 1948.
Baud (Roger-Lucien), 1er février 1948.
Beltritti (André), 1er janvier 1948.
Berenger (René), 1er janvier 1948.
Berin (Raymond), 1er janvier 1948.
Besson (Raymond), 1er juillet 1948.
Bitoun (Henri), 1er janvier 1948.
Blanchon (Jean), 1er janvier 1948.
Bonnard (Ferdinand), 28 août 1948.
Borzone (Albert), 10 novembre 1948.
Boucher (Maurice-Edmond), 15 septembre 1948.
Bournique (André), 16 février 1948.
Bronne (Henri), 1er janvier 1948.
Brouillet (Marcel), 1er janvier 1948.
Brunati (Antoine), 16 juillet 1948.
Bustori (Jules), 1er janvier 1948.
Canavaggio (Jean), 1er janvier 1948.
Castany (Jean), 1er juin 1948.
Castet (Alexandre), 1er janvier 1948.
Chavanne (Georges), 1er janvier 1948.
Cognet (Marc), 1er janvier 1948.
Crepin (Raoul), 22 juillet 1948.
Dayde (René), 1er janvier 1948.
Delpierre (Jean), 1er juillet 1948.
Derebergue (Fernand), 1er janvier 1948.
Devaux (Roland), 25 juin 1948.
Doucet (Jean), 1er janvier 1948.
Lubonne (Roger), 1er février 1948.
Duloy (Pierre), 1er janvier 1948.
Dussol (Robert), 2 janvier 1948.
Ernst (Jules), 1er juin 1948.
Faure-Lacaussade (Henry), 1er janvier 1948.
Favre-Gilly (Alain), 1er juillet 1948.
Fediay (Marcel-Pierre), 1er janvier 1948.
Ferry (Vital), 1er janvier 1948.
Fontaine (Marcel), 1er janvier 1948.
Galais (Gérard), 1er janvier 1948.
Gauteux (Louis), 1er juin 1948.
Germain (Joseph-Jean), 1er janvier 1948.
Gozzi (Louis), 1er janvier 1948.
Grancier (Romain), 1er août 1948.
Gregogna (Noël), 1er janvier 1948.
Guellec (Henri), 1er juillet 1948.
Guelaff (Yves), 16 juin 1948.
Guillot (André), 1er janvier 1948.
Herissant (Jacques), 1er janvier 1948.
Huet (Xavier), 1er janvier 1948.
Huguet (Bernard), 27 juin 1948.
Izern (François), 10 novembre 1948.
Jaunet (Robert), 1er septembre 1948.
Jonqueres (René), 1er janvier 1948.
Jung (Emile), 1er janvier 1948.
Katz (Hubert), 1er janvier 1948.
Kelle: (Jean-Marie), 1er janvier 1948.
Lacoste (Pierre), 1er janvier 1948.
Lalande (Marcel), 1er janvier 1948.
Laizace (Paul), 1er juin 1948.
Laroche (Georges), 1er janvier 1948.
Laurent (Claude), 16 juillet 1948.
Le Begue (Jacques), 1er janvier 1948.
Lebreton (Fernand), 1er janvier 1948.
Leclercq (Xavier), 1er janvier 1948.
Lecluse (Lucien), 1er janvier 1948.
Le Gal (Marcel), 1er janvier 1948.
Lepine (Henri), 1er janvier 1948.
Le Rest (Jean-René), 1er janvier 1948.
Lespinasse (Jacques), 15 juillet 1948.
Lignieres (Pierre), 1er janvier 1948.
Lods (Maurice), 1er janvier 1948.
Lopez (Joseph-Vincent), 1er janvier 1948.
Mallia (Lucien), 1er juin 1948.
Martin d'Arnal (Jean), 1er janvier 1948.
Masson (Fernand), 1er janvier 1948.
Mercier (Pierre-Henri), 1er janvier 1948.
Micoulaud (Jean), 1er janvier 1948.
Moracchini (René), 1er janvier 1948.
Ordioni (Paul), 1er février 1948.
Padrines (Pierre), 1er janvier 1948.
Pages (Louis), 1er janvier 1948.
Pechinet (René), 15 janvier 1948.
Pelletier (Jean-Pierre), 1er janvier 1948.
Person (Jean-Marie), 1er janvier 1948.
Philippe (Michel), 1er janvier 1948.
Picard (Augustin), 16 août 1949.
Poret (Roger), 1er janvier 1948.
Porquier (Norbert), 1er janvier 1948.
Potet (Claude), 16 octobre 1948.
Ramet (Georges), 1er février 1948.
Rossolin (Denis), 1er juin 1948.
Roux (Pierre), 1er janvier 1948.
Ruiz (Antoine), 1er janvier 1948.
Scordel (Daniel), 1er janvier 1948.
Seigne (Pierre), 1er janvier 1948.
Sicard (Augustin), 1er janvier 1948.
Simon (Jean), 1er janvier 1948.
Sroussi (Roger), 1er janvier 1948.
Staquet (Emile), 1er janvier 1948.
Thiebaut (Georges), 1er octobre 1948.
Tomasi (Orsilius), 1er janvier 1948
Vacquie (André), 1er janvier 1948
Vaillant (Jean), 4 août 1948.
Vergnaud (Pierre), 1er janvier 1948.
Vigne (André), 1er février 1948.
Villaudy (Robert), 1er janvier 1948.
Voland (Pierre), 1er juin 1948.
Vouillat (Georges), 1er janvier 1948.
Biraben (Georges), 1er octobre 1948.
Bousquet (Marcel), 22 septembre 1948.
Bouvier (Jean-Louis), 1er janvier 1948.
Brugieres (Raymond), 1er janvier 1948.
Bruneau (Jacques), 1er janvier 1948.
Campistrous (Jean), 1er janvier 1948.
Carles (Gilbert), 1er juin 1948.
Ferracci (Jean), 1er janvier 1948.
Le Bihan (Robert), 24 juin 1948.
Le Garrec (Marcel), 1er janvier 1948.
Peche (Gérard), 1er janvier 1948
Petit (Adrien), 1er janvier 1948.
Peytral (Paul), 5 mai 1948.
Riffner (Armand), 1er juin 1948.
Scoffoni (Henri), 1er janvier 1948.
Torre (Don-Pierre), 1er janvier 1948.
Vidal (Vincent), 1er janvier 1948.
Adam (Marcel-Jean-Baptiste), 1er janvier 1948.
Adda (Pierre-Abraham), 1er janvier 1948.
Arnaud (Germain), 1er janvier 1948.
Barthe (René), 1er janvier 1948.
Bastide (Raymond), 1er janvier 1948.
Baud (Jean-Louis), 1er janvier 1948.
Bayle (Louis), 1er mai 1948.
Belmonte (Gabriel), 1er janvier 1948.
Berecq (Irénée), 1er janvier 1948.
Berger (Victor), 1er janvier 1948.
Beroud (Gilbert), 1er janvier 1948.
Bertrand (Raymond), 1er janvier 1948.
Beuzen (François), 2 juin 1948.
Biger (Jacques), 1er janvier 1948.
Bizos (Michel), 1er janvier 1948.
Bianchi (Jacques), 1er novembre 1948.
Bodat (Hubert), 1er septembre 1948.
Boin (Jean), 1er janvier 1948
Borla (Raymond), 1er janvier 1948.
Boscher (Pierre), 1er janvier 1948.
Boudy (René), 1er janvier 1948.
Brochu (Camille), 1er janvier 1948.
Brulet (Jean), 1er janvier 1948.
Brun (Jules), 1er mars 1948
Cadat (Gabriel), 1er janvier 1948.
Campos (Gabriel), 1er janvier 1948.
Canado (Alphonse-Robert), 1er janvier 1948.
Carayon (André), 1er janvier 1948.
Carrera (Paul), 1er janvier 1948.
Celma (Edmond), 1er septembre 1948.
Cerf (Roland-Adolphe), 1er janvier 1948.
Chardonnieras (René), 1er janvier 1948.
Chaveroche (Pierre), 1er janvier 1948.
Cheval (Charles), 1er septembre 1948.
Claude (Jean), 1er janvier 1948.
Clermont (Bernard), 1er octobre 1948.
Contellou (Yves), 1er janvier 1948.
Corbolicu (Francis), 1er septembre 1948.
Counord (Jacques), 1er janvier 1948.
Courio (Julien), 1er janvier 1948.
Coye (Jean), 1er janvier 1948.
Cuffel (Roger), 1er janvier 1948.
Dacheville (Charles), 1er octobre 1948.
Deauze (Jacques), 1er janvier 1948.
Deloy (André), 14 avril 1948.
Deraimbure (André), 1er janvier 1948.
Dick (Frédérik), 1er janvier 1948.
Didier (Ernest), 22 décembre 1948.
Dillenseger (Edouard), 18 juillet 1948.
Disseau (Pierre), 1er janvier 1948.
Doumergue (Maurice), 1er janvier 1948.
Dufaud (Jacques), 1er janvier 1948.
Duval (Roger-Georges), 1er janvier 1948.
Duvigneau (Jean), 1er janvier 1948.
Eudoxie (Serge), 1er janvier 1948.
Federicci (rFançois), 1er janvier 1948.
Fontaine (Henri-Joseph), 1er août 1948.
Fritsch (Armand), 1er décembre 1948.
Frout (Armand), 1er janvier 1948.
Gallecier (Bernard), 1er janvier 1948.
Garde (Paul), 1er janvier 1948.
Gavard (Jean), 1er janvier 1948.
Goascoz (Jean), 1er janvier 1948.
Gonnet (Gabriel), 1er janvier 1948.
Gourmelon (Robert), 1er janvier 1948.
Grabot (Alcide), 1er octobre 1948.
Gryson (Lucien), 1er janvier 1948.
Guillaume (Raymond), 1er janvier 1948.
Guillo (Marcel), 1er janvier 1948.
Guyader (Robert), 1er juin 1948.
Hamon (Georges), 1er janvier 1948.
Harscouet (Joseph), 1er janvier 1948.
Hervé (André), 1er janvier 1948.
Horem (Constant), 1er janvier 1948.
Jeanny (Georges), 1er janvier 1948.
Joly (Daniel), 1er janvier 1948.
Labat (Pierre), 1er janvier 1948.
Lachal (Roger), 14 avril 1948.
Lagorce (Arsène), 20 août 1948.
La Planela (Georges), 3 novembre 1948.
Laporte (Eugène), 1er janvier 1948.
Lazou (Jean), 1er janvier 1948.
Le Barz (René), 1er janvier 1948.
Le Ber (André), 1er janvier 1948.
Le Discord (Pierre), 14 août 1948.
Le Goff (Etienne), 1er janvier 1948.
Le Goff (Joseph-Louis), 16 novembre 1948.
Le Meur (François), 29 septembre 1948.
Le Moing (Ernest), 1er janvier 1948.
Le Noan (François), 1er janvier 1948.
Leperlier (Louis), 1er septembre 1948.
Le Roux (Yves), 16 avril 1948.
Le Roy (Albert), 1er janvier 1948.
Le Roy (Jean-Louis), 1er janvier 1948.
Lieb (Lucien), 1er juin 1948.
Lieffroy (André), 3 février 1948.
Lombardi (Martial), 1er janvier 1948.
Lopez (René-Honoré), 1er janvier 1948.
Louessard (Raymond), 1er janvier 1948.
Maréchal (André), 1er janvier 1948.
Marras (Jean-Baptiste), 1er janvier 1948.
Marucco (René), 1er janvier 1948.
Mathey (Guy), 1er janvier 1948.
Mathieu (Jack), 22 avril 1948.
Maubon (Roger), 1er janvier 1948.
Maud'huit (Emile), 1er janvier 1948.
Mauran (Marius), 1er janvier 1948.
Meleder (Yves), 1er janvier 1948.
Milon (Roger), 1er octobre 1948.
Montefusco (Mario), 1er janvier 1948.
Montillot (Lucien), 1er janvier 1948.
Morizot (Marcel), 1er janvier 1948.
Mulero (René), 1er janvier 1948.
Murzeau (Albert), 1er janvier 1948.

Nanche (Claudius), 2 septembre 1948.
Natta (Maurice), 1er décembre 1949.
Ninin (Jean), 1er janvier 1948.
Nougier (René), 1er janvier 1948.
Ostrowsky (Marcel), 1er janvier 1948.
Paris (Jean), 1er janvier 1948.
Paul (François), 6 octobre 1948.
Pebayle (Jacques), 1er mai 1948.
Pellelier (Pierre-Jean), 8 janvier 1948.
Pellgirard (Jean), 1er janvier 1948.
Petry (Marcel), 1er janvier 1948.
Pinard (Roger), 1er janvier 1948.
Plantec (François), 7 juillet 1948.
Portelli (Roger), 1er janvier 1948.
Poubian (Bernard), 25 août 1948.
Pouthier (André), 1er janvier 1948.
Pracisnore (René), 1er janvier 1948.
Puig (Georges), 1er janvier 1948.
Rein (Alexandre), 1er janvier 1948.
Resseguier (Roger), 1er janvier 1948.
Reveret (René), 1er janvier 1948.
Rey (Paul), 1er janvier 1948.
Richaud (René), 1er janvier 1948.
Riera (Alphonse), 1er janvier 1948.
Riffault (Gérard), 1er janvier 1948.
Robert (Albrt-Germain), 1er janvier 1948.
Robert (Albert-Germain), 1er janvier 1948.
Robichon (Michel), 1er janvier 1948.
Saint-Loubert (Roger), 1er janvier 1948.
Sanchez (Albert), 1er janvier 1948.
Sartorio (Henri), 1er janvier 1948.
Satre-Maitre (Paul), 1er janvier 1948.
Savournin (Henri), 1er janvier 1948.
Schellhaas (Maurice), 1er janvier 1948.
Segura (Louis), 1er janvier 1948.
Stephan (Henri), 1er janvier 1948.
Stigler (Charles), 1er janvier 1948.
Tanguy (François), 1er janvier 1948.
Thel Emaque (Roger), 1er janvier 1948.
Tibaud (Félicien), 1er janvier 1948.
Toudic (Jean), 1er janvier 1948.
Tourres (Marcel), 1er septembre 1948.
Zubiaurre (Philippe), 1er janvier 1948.
Bartoletti (Pierre), 2 décembre 1948.
Beral (Jean), 1er janvier 1948.
Beylier (Pierre), 1er janvier 1948.
Caillerot (Marcel), 1er septembre 1948.
Delbouscas (Robert), 1er octobre 1948.
Duperche (Roger), 11 juin 1948.
Duval (René-Jacques), 1er janvier 1948.
Gougeaud (Raymond), 1er octobre 1948.
Nolet (Henri), 1er janvier 1948.
Deyme (Auguste), 9 février 1949.
Veuillet (François), 15 août 1949.
Salotti (Jean), 26 septembre 1949.
Liotard (Paul), 1er septembre 1949.
Aubard (Marc), 1er janvier 1948.
Berrier (Amaury), 1er janvier 1948.
Bideau (Pierre), 1er janvier 1948.
Binoche (Philippe), 1er janvier 1948.
Degonde (Jean), 1er janvier 1948.
Duchâtelet (Jacques), 16 avril 1948.
Dumon (Gilbert), 1er janvier 1948.
Fradin (René), 1er janvier 1949.
Gervais (Gilbert), 1er août 1948.
Gouhier (Raymond), 1er janvier 1948.
Heylliard (Georges), 1er juin 1948.
Léon (Joseph), 15 octobre 1948.
Martin (Firmin), 1er janvier 1948.
Nicolas (Pierre), 1er janvier 1948.
Prêtre (Jean), 1er septembre 1948.
Sauvin (Fleury), 1er janvier 1948.
Souètre (Franz), 1er janvier 1948.
Speich (Fernand), 28 juillet 1948.
Thouvenot (Lucien), 1er janvier 1948.
Ferec (Denis), 1er janvier 1948.

L'ancienneté des intéressés dans leurs échelons respectifs demeure celle fixée par les arrêtés d'intégration ou celle résultant de leur prise de fonctions.

Les nominations deviendront définitives lorsque les intéressés auront satisfaits aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires.

Cesseront d'avoir effet à compter de la publication au *Journal officiel* du présent arrêté, les nominations de:

MM. Bregler (Paul).
Le Gall (Jacques).
Morales (Adrien).
Gaéta (Jean).
Le Bérigot (Jean).
Rovella (Harold).
Pasqui (Jean).
Savigne (Christian).
MM. Chaudet (Jean).
Ka Majha (Waly).
Valentin-Tissier (Edmond).
Lustenberger (Joseph).
Le Broc (André).
Poinsot (Edmond).
Melloul (Maurice).

Par arrêté en date du 9 juillet 1951 et en exécution de l'article 62 (2°) du décret n° 48-970 du 7 juin 1948, les agents dont les noms suivent sont intégrés, à dater du 1er janvier 1948, dans le corps des agents de la navigation aérienne du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale), dans les grades et échelons ci-après:

Agent principal de la navigation aérienne de 5e échelon.

M. Gandidier (André). Ancienneté dans l'échelon: 1er janvier 1948.

Agents principaux de la navigation aérienne de 1er échelon.

M. Carrière (Emile). Ancienneté dans l'échelon: 1er janvier 1947.

M. Gorremans (Jacques). Ancienneté dans l'échelon: 1er janvier 1948.

Agents de la navigation aérienne de 6e échelon.

M. Carrière (Jean-Eugène). Ancienneté dans l'échelon: 1er janvier 1947.

M. Jung (Roger). Ancienneté dans l'échelon: 1er janvier 1948.

M. Methol (Christian). Ancienneté dans l'échelon: 1er janvier 1948.

Agents de la navigation aérienne de 5e échelon.

M. Benoist (André-Yves-Marie). Ancienneté dans l'échelon: 1er janvier 1948.

M. Garrigos (René). Ancienneté dans l'échelon: 1er janvier 1948.

M. Bue (Marcel-André). Ancienneté dans l'échelon: 12 janvier 1948.

M. Saint-Pierre (Georges). Ancienneté dans l'échelon: 16 janvier 1950, date de sa reprise de fonctions.

Agent de la navigation aérienne de 2e échelon.

M. Susini (André). Ancienneté dans l'échelon: 1er janvier 1948.

L'ancienneté dans l'échelon de M. Lemoine (Louis), agent principal de la navigation aérienne de 1er échelon, fixée au 3 novembre 1948, par arrêté du 18 novembre 1950 (article 2) est reportée au 1er janvier 1948.

Les nominations, qui font l'objet de l'article I ci-dessus, sont prononcées à titre temporaire (article 62, 2°) du décret du 7 juin 1948 et sous réserve que les intéressés satisfassent aux conditions stipulées aux articles 2 et 6 du même décret; elles restent, en outre, subordonnées aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946.

Les bénéficiaires de toutes les nominations ci-dessus devront faire connaître, par écrit, dans le délai d'un mois à dater de leur publication au *Journal officiel*, s'ils acceptent ou refusent leur nomination.

Ponts et chaussées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 juillet 1951: page 1217, 2e colonne, 4e texte, 2e et 3e ligne, au lieu de: « ... pour compter du 1er juin 1951... », lire: « ... pour compter du 1er juillet 1951... »

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 10 juillet 1951 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite commercial.

Décret du 10 juillet 1951 portant nominations dans l'ordre du Mérite artisanal.

Ces textes sont publiés au n° 8 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 51-931 portant approbation des comptes et bilans des exercices 1946, 1947 et 1948 des Charbonnages de France.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 juillet 1951, page 7737, signatures:

Au lieu de:

« *Le ministre de l'industrie et du commerce,*
« JEAN-PIERRE LOUVEL ».

Lire:

« *Le ministre de l'industrie et du commerce,*
« JEAN-MARIE LOUVEL ».

Décret autorisant la chambre des métiers de l'Aveyron à contracter un emprunt.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 juillet 1951: page 7053, 2e colonne, article 1er, 3e ligne, au lieu de: « un immeuble situé, 4, rue Lebon, à Rodez », lire: « un immeuble situé, 20, place du Bourg, à Rodez ».

Taux de la prime de programme dans les mines de fer de l'Est.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées, modifié par les décrets n°s 47-193, 47-1233, 47-1930, 47-2265 des 16 janvier, 5 juillet, 7 octobre et 22 novembre 1947, 48-220, 48-1133, 48-1551 des 10 février, 18 septembre et 2 octobre 1948 et 49-772 du 11 juin 1949, et notamment son article 16 *bis*;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1948 instituant une prime de production dite prime de programme dans les mines de fer de l'Est, complété par l'arrêté du 30 juin 1949,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le 2° de l'article 3 *bis* de l'arrêté susvisé est modifié comme suit:

« Le taux de la prime accordée à chaque bénéficiaire sera fonction de sa contribution personnelle à la bonne marche de l'exploitation ou du rendement du personnel placé sous ses ordres. Ce taux pourra varier de 0 à 12 p. 100 ».

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er mai 1951.

Fait à Paris, le 9 juillet 1951.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE THOMAS.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:
Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE RIEDINGER.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Approbation ou renouvellement d'approbation de compteurs d'énergie électrique.

Par arrêté en date du 10 juillet 1951, a été renouvelée pour une période de cinq ans, à dater du 12 septembre 1950, l'approbation accordée par arrêté du 7 février 1930, renouvelée en dernier lieu par décision du 4 avril 1946, au compteur d'énergie électrique, type B. T., modèle V, pour courant monophasé 2 et 3 fils, établi par la Compagnie de construction électrique, 32, rue du Docteur-Lombard, à Issy-les-Moulineaux.

Par arrêté en date du 10 juillet 1951, a été renouvelée pour une durée de cinq ans, à dater du 22 décembre 1951, l'approbation accordée au compteur d'énergie électrique B. T., modèle T, pour courant triphasé 4 fils, établi par la Compagnie de construction électrique, 32, rue du Docteur-Lombard, à Issy-les-Moulineaux.

Par arrêté en date du 10 juillet 1951, a été renouvelée pour une période de cinq ans, à dater du 12 septembre 1950, l'approbation accordée par arrêté du 22 décembre 1921, renouvelée en dernier lieu, par décision du 3 avril 1946, au compteur d'énergie électrique type B. T. modèle T. B. pour courant triphasé 3 fils et diphasé, 3, 4 et 5 fils, établi par la Compagnie de construction électrique 32, rue du Docteur-Lombard, à Issy-les-Moulineaux.

Par arrêté en date du 10 juillet 1951, a été renouvelée pour une période de cinq ans, à dater du 14 mars 1951, l'approbation accordée par arrêté ministériel du 16 juillet 1920 et renouvelée en dernier lieu par décision du 17 avril 1946, au compteur d'énergie électrique type B. T. R3 pour distributions monophasées 2 et 3 fils, établi par la Compagnie de construction électrique, 32, rue du Docteur-Lombard, à Issy-les-Moulineaux.

Par arrêté en date du 10 juillet 1951, a été renouvelée pour une durée de cinq ans, à dater du 12 septembre 1950, l'approbation accordée par décision du 2 janvier 1945, aux compteur d'électricité: type T. 6 pour courant alternatif triphasé 4 fils; type T. B. 6 pour courant alternatif triphasé 3 fils et diphasé 3, 4 et 5 fils, par extension de l'approbation accordée par décision du 12 septembre 1940 au compteur B. T. 6 monophasé 2 et 3 fils.

Par arrêté en date du 10 juillet 1951, a été renouvelée pour une période de cinq ans, à dater du 12 septembre 1950, l'approbation accordée par décisions des 12 septembre 1940 et 15 avril 1946 au compteur électrique type B. T. 6 pour courant monophasé 2 et 3 fils, établi par la Compagnie de construction électrique, 32, rue du Docteur-Lombard, à Issy-les-Moulineaux.

Par arrêté en date du 10 juillet 1951, a été renouvelée pour une période de cinq ans, à dater du 28 décembre 1950, l'approbation accordée par arrêté du 22 janvier 1931 et renouvelée en dernier lieu par arrêté du 9 août 1946, aux compteurs d'énergie électrique suivants, établis par la Société française Landis et Gyr, à Montluçon (Allier):

Type CF1, monophasé 2 fils, jusques et y compris 100 ampères et 650 volts.
Type CF2, monophasé 2 fils, jusques et y compris 100 ampères et 650 volts.
Type DF1, monophasé 3 fils, jusques et y compris 30 ampères et 450 volts.
Type DF2, monophasé 3 fils, jusques et y compris 30 ampères et 450 volts.
Type D2F1, monophasé 3 fils, jusques et y compris 100 ampères et 450 volts.
Type FF1, triphasé 3 fils, jusques et y compris 100 ampères et 650 volts.
Type HF1, biphasé 3 fils, avec neutre, jusques et y compris 100 ampères et 650 volts.
Type KF1, biphasé avec phases reliées, jusques et y compris 100 ampères et 650 volts.
Type LF1, biphasé avec phases non reliées, jusques et y compris 100 ampères et 650 volts.
Type MF1, triphasé 4 fils, jusques et y compris 100 ampères et 650 volts.

ainsi qu'aux modèles suivants qui en dérivent:

Type CF3 (système CF1) monophasé 2 fils, jusques et y compris 100 ampères et 650 volts.
Type FF3 (système FF1) triphasé 3 fils, jusques et y compris 100 ampères et 650 volts.
Type MF3 (système MF1) triphasé 4 fils, jusques et y compris 100 ampères et 650 volts.

Par arrêté en date du 10 juillet 1951, a été renouvelée pour une durée de cinq ans, à compter du 16 juillet 1951, l'approbation accordée par arrêté en date du 16 juillet 1941 au compteur électrique modèle A. B. 5P pour courant alternatif monophasé 2 et 3 fils, jusqu'à 500 volts et 150 ampères et étendue par arrêté en date du 14 juin 1949 au compteur de même type avec boîtier en verre au lieu d'aluminium; ces compteurs sont établis par la Compagnie pour la fabrication des compteurs et matériel d'usines à gaz, 12, place des Etats-Unis, à Montrouge (Seine).

Par arrêté en date du 10 juillet 1951, ont été approuvées les modifications apportées, en vue de réduire la perte en watts dans le circuit tension et d'améliorer la courbe des erreurs, au compteur d'électricité monophasé type « M. J. », approuvé par arrêtés du 19 août 1935 et du 22 juillet 1946, établi par la Société générale d'électrométrie, 8, rue de Penthièvre, à Paris.

Par arrêté en date du 10 juillet 1951, a été approuvée la modification portant sur la nature de l'acier constituant l'aimant et la réduction de la dimension dudit aimant, apportée aux compteurs d'énergie électrique:

Type FCG pour courant monophsé 2 fils;
Type FG2 pour courant triphasé 3 fils;
Type MG2 pour courant triphasé 4 fils,

approuvés par arrêtés des 1er août 1933 et 1er juin 1934 et, en dernier lieu, par les arrêtés des 14 juin 1949 et 27 janvier 1950, établis par la Société française Landis et Gyr, à Montluçon (Allier).

Par arrêté en date du 10 juillet 1951, a été approuvée l'extension de l'approbation accordée par décisions des 22 novembre 1944 et 2 janvier 1945 aux compteurs d'énergie électrique types:

BT. 5 AD. pour courants monophasés 2 et 3 fils;
T. A. D. pour courants triphasés 4 fils;
T. B. A. D. pour courants triphasés 3 fils et diphasés 3, 4 et 5 fils,

aux compteurs de mêmes types munis d'électro-moteurs renforcés, établis par la Compagnie de construction électrique, 32, rue Docteur-Lombard, à Issy-les-Moulineaux.

Par arrêté en date du 10 juillet 1951, a été approuvée la modification du compteur électrique pour courant alternatif monophasé C1 X 3, approuvé par arrêté du 20 juillet 1950, établi par la Compagnie pour la fabrication des compteurs et matériel d'usines à gaz, 12, place des Etats-Unis, à Montrouge, en compteur du type C2 X 3 par changement des calibres nominaux.

Par arrêté en date du 10 juillet 1951, a été approuvé le compteur d'énergie électrique type C G 7 T 3 pour courant monophasé 3 fils, pour courant diphasé 3, 4, 5 fils, pour courant triphasé 3 fils non équilibré, pour toutes intensités inférieures ou égales à 100 ampères et pour toutes tensions inférieures ou égales à 600 volts, établi par la Société des compteurs Garnier, 82 *bis*, chemin Feuillat, à Lyon.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 7 juillet 1951 conférant la médaille d'honneur agricole.

Ce texte est publié au n° 8 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 51-949 du 19 juillet 1951 relatif à la commercialisation de certains vins de la récolte 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 55 du code du vin;

Vu le décret du 4 mai 1951 libérant une tranche de vin de la récolte 1950;

Vu l'avis émis par la commission consultative de la viticulture,

Décrète:

Art. 1er. — La formalité de l'échelonnement est levée pour les vins de la récolte 1950 bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou de l'appellation régionale « Vin d'Alsace » ou pouvant être vendus avec la dénomination « Vins délimités de qualité supérieure ».

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

Homologation du règlement du marché des vins et eaux-de-vie d'Armagnac.

Par arrêté en date du 10 juillet 1951, est homologué le règlement organisant le marché intérieur et l'exportation des vins et eaux-de-vie d'Armagnac.

Il peut être pris connaissance de ce règlement au siège du bureau national de l'armagnac, à Eauze (Gers), et au ministère de l'agriculture (direction de la production agricole, bureau de la viticulture).

Approbation des comptes définitifs de gestion des syndicats corporatifs agricoles excédentaires de la Dordogne.

Par arrêté du 10 juillet 1951, sont approuvés les comptes définitifs de gestion transmis par l'administrateur provisoire de la corporation nationale paysanne et concernant les syndicats corporatifs agricoles excédentaires de la Dordogne, dont la dissolution a été opérée ou maintenue en application de l'ordonnance du 12 octobre 1944.

Enquête agricole de l'année 1951 (déclaration de récolte de céréales).

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes par l'effet duquel est provisoirement maintenu en application l'acte dit loi du 3 octobre 1941;

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié par les dispositions législatives ou réglementaires ultérieures;

Vu le décret du 27 août 1902 relatif à l'organisation des enquêtes agricoles;

Vu l'arrêté du 7 avril 1951 relatif à l'enquête agricole de l'année 1951;

Vu le décret du 31 juillet 1939 tendant à préciser les modalités d'application de l'article 19 de la loi du 15 août 1936 sur l'office national interprofessionnel du blé,

Arrête:

Art. 1er. — L'enquête agricole de printemps 1951 prescrite par l'arrêté du 7 avril 1951 sera complétée par une déclaration de récolte de céréales.

Art. 2. — Tout producteur de céréales est tenu de faire une déclaration, avant le 30 septembre 1951, à la mairie de la commune où se trouve le siège de son exploitation ou établissement.

Les agriculteurs bénéficiaires de l'échange devront souscrire leur déclaration avant toute livraison de blé au moulin ou à la boulangerie, conformément aux conditions fixées par l'article 4 du décret du 31 juillet 1939.

Art. 3. — Les déclarations sont enregistrées par le secrétaire de la commission communale de statistique agricole sur les registres de culture « Récolte de céréales » et émargées par les producteurs (1).

Fait à Paris, le 13 juillet 1951.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
PIERRE ESCOUBE.

(1) Les registres de culture se trouvent dans les mairies.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 51-950 du 21 juillet 1951 fixant les taux et conditions d'attribution de l'indemnité résidentielle de cherté de vie prévue à l'article 6 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes personnels;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les textes modificatifs;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes des personnels des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 50-1948 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-509 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 relatif à la répartition des cadres des fonctionnaires civils et relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, en cadres généraux, supérieurs et locaux;

Vu le décret n° 51-510 du 5 mai 1951 relatif à l'application du règlement d'administration publique n° 51-509 du 5 mai 1951;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le présent décret fixe le régime de l'indemnité résidentielle de cherté de vie applicable, à compter du 25 décembre 1950, aux personnels civils appartenant aux cadres énumérés dans les tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 ainsi qu'aux magistrats qui sont en service dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer énumérés ci-après: Afrique occidentale française, Togo, Cameroun, Afrique équatoriale française, Madagascar et dépendances, territoire des Comores, Côte française des Somalis, Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 2. — Les taux de l'indemnité résidentielle de cherté de vie sont fixés, en francs métropolitains, par arrêtés des hauts commissaires ou des chefs de territoires soumis à l'approbation préalable du ministre de la France d'outre-mer.

Il varient suivant les zones de service, dans la limite des maxima prévus au barème ci-dessous, le nombre des zones pouvant être éventuellement réduit si la contexture géographique du territoire considéré le justifie.

CLASSEMENT HIÉRARCHIQUE des bénéficiaires.	MONTANT ANNUEL MAXIMUM de l'indemnité résidentielle de cherté de vie.			
	1re zone.	2e zone.	3e zone.	4e zone.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Indices inférieurs ou égaux à 200..	12.000	9.600	6.900	3.600
Indices 201 à 250.....	14.400	11.400	7.800	4.500
Indices 251 à 350.....	17.400	13.200	9.600	5.400
Indices 351 à 500.....	20.400	15.600	10.800	6.300
Indices supérieurs à 500.....	22.200	16.800	11.700	6.800

Il pourra être prévu en Afrique équatoriale française et en Côte française des Somalis une zone exceptionnelle comportant des taux maxima majorés de 25 p. 100 par rapport à ceux fixés ci-dessus pour la première zone.

Art. 3. — L'indemnité résidentielle de cherté de vie est due pour toute journée passée dans la zone de service ou en déplacement temporaire; elle n'est pas allouée pendant les déplacements définitifs. Elle suit le sort de la solde de base; son montant est réduit dans la proportion où la solde de base se trouve réduite pour quelque cause que ce soit.

Art. 4. — Le montant de l'indemnité résidentielle de cherté de vie, établi en francs métropolitains, est payé pour sa contre-valeur en monnaie locale, d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par l'index de correction applicable à la solde de base.

Art. 5. — A compter du 25 décembre 1950, les indemnités de zone sont supprimées dans les territoires où elles existent.

Toutefois, dans les cas où le montant de ces indemnités résultant des tarifs applicables à la date du 24 décembre 1950 serait supérieur à celui de l'indemnité résidentielle de cherté de vie établi conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, l'indemnité résidentielle de cherté de vie serait exceptionnellement décomptée en faisant application desdits tarifs des indemnités de zone pour la période du 25 décembre 1950 au 28 février 1951 inclus. Par ailleurs, les majorations familiales des indemnités de zone applicables à la date du 24 décembre 1950 continueront d'être servies aux bénéficiaires jusqu'au 28 février 1951 inclus.

Art. 6. — Sous réserve des prérogatives des assemblées territoriales compétentes, des arrêtés des hauts commissaires ou des chefs de territoire, soumis à l'approbation préalable du ministre de la France d'outre-mer, adapteront les dispositions du présent décret aux personnels des cadres supérieurs autres que ceux visés à l'article 4 du décret n° 51-509 du 5 mai 1951 ainsi qu'aux personnels des cadres locaux.

Art. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 51-951 du 21 juillet 1951 relatif à la prise en compte du supplément familial de solde dans le calcul de l'indemnité différentielle prévue à l'article 13 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes personnels;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les textes modificatifs;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes des personnels des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 50-1948 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-509 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 relatif à la répartition des cadres des fonctionnaires civils et relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, en cadres généraux, supérieurs et locaux;

Vu le décret n° 51-510 du 5 mai 1951 relatif à l'application du règlement d'administration publique n° 51-509 du 5 mai 1951;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 les régimes de rémunération des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-519 du 24 mai 1951 modifiant le régime du supplément familial des fonctionnaires et agents de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er mars 1951, le supplément familial fixé par les articles 1er à 3 du décret n° 51-619 du 24 mai 1951 entre en compte pour la détermination de l'indemnité différentielle prévue par l'article 13 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951, en ce qui concerne les personnels civils, ainsi que les magistrats relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, en service dans les territoires énumérés ci-après: Afrique occidentale française, Togo, Cameroun, Afrique équatoriale française, Madagascar et dépendances, territoires des Comores, Côte française des Somalis, Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 2. — A compter du 1er mars 1951, est supprimée l'indemnité familiale d'attente prévue par l'arrêté n° 122 du 29 novembre 1944.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 51-952 du 21 juillet 1951 portant extension du complément provisoire de solde à certaines catégories de personnel relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes personnels;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les textes modificatifs;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes des personnels des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 50-1948 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-509 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 relatif à la répartition des cadres des fonctionnaires civils et relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, en cadres généraux, supérieurs et locaux;

Vu le décret n° 51-510 du 5 mai 1951 relatif à l'application du règlement d'administration publique n° 51-509 du 5 mai 1951;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-517 du 24 mai 1951 portant majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er mars 1951, les personnels civils appartenant aux cadres énumérés dans les tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951, ainsi que les magistrats, qui sont en service dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, énumérés ci-après: Afrique occidentale française, Togo, Cameroun, Afrique équatoriale française, Madagascar et dépendances, territoires des Comores, Côte française des Somalis, Saint-Pierre et Miquelon, reçoivent application du complément provisoire de solde institué par l'article 2 du décret n° 51-517 du 24 mai 1951.

Les taux annuels du complément provisoire de soldes sont fixés, en francs métropolitains, conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — En application du second alinéa de l'article 6 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, la totalité de la solde de base et du complément provisoire de solde résultant de l'application du présent décret entre en compte pour le calcul:

Du complément spécial prévu par l'article 2, alinéa 1er de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 et réglementés par les articles 3 et 4 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951;

De l'indemnité d'éloignement et de son supplément familial prévus par l'article 2, alinéa 2 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 et réglementés par l'article 7 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951.

Art. 3. — Le montant du complément provisoire de solde, établi en francs métropolitains, est payé pour sa contre-valeur en monnaie locale, d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par l'index de correction applicable à la solde de base.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

ANNEXE

Taux annuels du complément provisoire de solde.

CLASSEMENT hiérarchique des bénéficiaires.	TAUX ANNUELS du complément provisoire de solde.	CLASSEMENT hiérarchique des bénéficiaires.	TAUX ANNUELS du complément provisoire de solde.
	francs.		francs.
Des indices:		Des indices:	
100 à 111 inclus.	27.000	532 à 544 inclus.	46.000
112 à 125 inclus.	26.000	545 à 557 inclus.	47.000
126 à 138 inclus.	25.000	558 à 570 inclus.	48.000
139 à 151 inclus.	24.000	571 à 583 inclus.	49.000
152 à 172 inclus.	23.000	584 à 597 inclus.	50.000
173 à 185 inclus.	24.000	598 à 599 inclus.	51.000
186 à 199 inclus.	25.000	Aux indices	
200 à 212 inclus.	26.000	600, 605 et 610..	51.000
213 à 224 inclus.	27.000	615 et 620.....	52.000
225 à 236 inclus.	28.000	625, 630 et 635..	53.000
237 à 249 inclus.	29.000	640 et 645.....	54.000
250 à 315 inclus.	30.000	650, 655 et 660..	55.000
316 à 330 inclus.	31.000	665, 670 et 675..	56.000
331 à 346 inclus.	32.000	680 et 685.....	57.000
347 à 361 inclus.	33.000	690, 695 et 700..	58.000
362 à 376 inclus.	34.000	705 et 710.....	59.000
377 à 391 inclus.	35.000	715, 720 et 725..	60.000
392 à 406 inclus.	36.000	730, 735 et 740..	61.000
407 à 421 inclus.	37.000	745 et 750.....	62.000
422 à 437 inclus.	38.000	755, 760 et 765..	63.000
438 à 452 inclus.	39.000	770, 775 et 780..	64.000
453 à 466 inclus.	40.000	785 et 790.....	65.000
467 à 479 inclus.	41.000	795 et 800.....	66.000
480 à 492 inclus.	42.000		
493 à 505 inclus.	43.000	Hors échelle:	
506 à 518 inclus.	44.000	Groupe B.....	70.000
519 à 531 inclus.	45.000	Groupe A.....	74.000

Délégation de signature.

Par arrêté du 9 juillet 1951, M. Tallec (Jacques-Victor-François), gouverneur de 1re classe de la France d'outre-mer, directeur du personnel, est autorisé à signer, au nom et par délégation du ministre, les arrêtés portant concession des pensions de l'Etat et de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Institution d'un conseil supérieur consultatif des affaires sociales d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu la loi validée n° 665 du 19 novembre 1943 portant création du service colonial;

Vu la loi n° 663 du 19 novembre 1943 relative aux associations d'entr'aide coloniale;

Vu le décret n° 51-330 du 14 mars 1951 fixant les attributions de M. le docteur Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-804 du 26 juin 1951 précisant les attributions du service des affaires sociales d'outre-mer en application de la loi validée n° 665 du 19 novembre 1943,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès du ministre de la France d'outre-mer un conseil supérieur consultatif des affaires sociales.

Art. 2. — Le conseil supérieur consultatif des affaires sociales est présidé par le ministre de la France d'outre-mer ou par son délégué. Il comprend les membres suivants:

Un député désigné par la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale;

Un sénateur désigné par la commission des territoires d'outre-mer du Conseil de la République;

Un conseiller désigné par la commission des affaires sociales de l'Assemblée de l'Union française;

Un membre du Conseil économique;

Le directeur du contrôle ou son délégué;

Le directeur des affaires politiques ou son délégué;

Le directeur des affaires économiques ou son délégué;

Le directeur du service de santé;

L'inspecteur général de l'enseignement et de la jeunesse;

L'inspecteur général du travail, chef du service du travail et de la main-d'œuvre;

Le chef du service des affaires sociales;

Un représentant de l'office de la recherche scientifique d'outre-mer;

Un représentant des œuvres sociales laïques d'outre-mer;

Un représentant des missions catholiques;

Un représentant des missions protestantes.

Le ministre peut décider la participation, à titre occasionnel, aux réunions du conseil, des spécialistes dont la consultation apparaîtrait nécessaire à la solution de certains problèmes.

Les représentants des œuvres sociales laïques et confessionnelles sont désignés par le ministre de la France d'outre-mer.

Le chef du service des affaires sociales est de droit secrétaire du conseil supérieur consultatif des affaires sociales.

Art. 3. — Le conseil supérieur consultatif des affaires sociales est chargé de donner au ministre son avis:

Sur l'action sociale du département, d'une part, à l'occasion de l'élaboration d'un programme annuel d'action sociale et, d'autre part, à propos des problèmes particuliers que peut poser l'exécution de ce programme;

Sur la coordination de l'action sociale des services du département;

Sur la coordination de l'action sociale dans les territoires d'outre-mer;

Sur la coordination de l'action sociale publique et privée.

Art. 4. — Le conseil se réunit au moins une fois par an et chaque fois que le ministre l'estime indispensable.

Art. 5. — L'ordre du jour de chaque session est établi par le service des affaires sociales, sur les directives du ministre.

Les chefs de services peuvent soumettre les questions sociales qu'ils souhaiteraient voir inscrites à l'ordre du jour du conseil, mais celles-ci ne sont retenues qu'après agrément du ministre. Dans ce cas, les rapports ou études doivent parvenir au secrétariat du conseil quinze jours avant la date prévue pour la session.

Les affaires sont présentées au conseil par le chef du service des affaires sociales dans le rang où elles figurent à l'ordre du jour. Le procès-verbal de la séance est établi par le chef du service des affaires sociales.

Art. 6. — L'institution et le fonctionnement du conseil supérieur consultatif des affaires sociales ne devra entraîner aucune dépense nouvelle du budget de l'Etat.

Art. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1951.

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Organisation d'un concours complémentaire pour le recrutement d'inspecteurs du travail de la France d'outre-mer.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 14 mars 1951, fixant les attributions du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;

Vu le décret du 17 août 1944, instituant le corps des inspecteurs du travail outre-mer, modifié les 9 octobre 1945, 29 avril 1946, 21 mai 1946, 28 septembre 1948 et 19 janvier 1949, notamment en son article 12;

Vu l'arrêté interministériel du 6 avril 1950 modifié le 10 juillet 1950 fixant les conditions d'admission et le programme du concours pour l'emploi d'inspecteur du travail outre-mer et notamment l'article premier;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1950 organisant un concours pour l'emploi d'inspecteur du travail outre-mer et fixant le nombre de places mises au concours à douze au maximum;

Vu le procès-verbal en date du 9 avril 1951 concernant ce concours,

Arrête:

Art. 1er. — Un concours complémentaire pour le recrutement de six inspecteurs du travail de la France d'outre-mer au maximum aura lieu les 8, 9 et 10 janvier 1952 en ce qui concerne les épreuves d'admissibilité.

Les dates des épreuves d'admission seront annoncées ultérieurement.

Art. 2. — Les épreuves d'admissibilité se dérouleront dans les centres suivants: Paris, Alger, Dakar, Brazzaville, Tananarive et Saïgon. Les épreuves d'admission auront lieu uniquement à Paris.

Art. 3. — Les deux tiers au minimum des places sont réservées aux candidats pourvus d'un des diplômes visés à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 6 avril 1950 ou aux anciens fonctionnaires du cadre des administrateurs de la France d'outre-mer ayant fait l'objet, autrement que sur leur demande, d'une mesure de dégagement des cadres, qui remplissent les conditions prévues à l'arrêté interministériel du 6 avril 1951 et dont la candidature aura été agréée par décision ministérielle; deux de ces places sont attribuées par priorité à ces anciens fonctionnaires.

Aucun candidat ne sera admis s'il n'obtient une moyenne générale de treize points.

Art. 4. — La date limite de réception des demandes d'admission à concourir est fixée au 8 novembre 1951. Les candidats indiqueront dans leur demande le centre d'examen choisi pour les épreuves d'admissibilité.

Art. 5. — L'inspecteur général du travail et de la main-d'œuvre et le directeur du personnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 juillet 1951.

LOUIS-PAUL AUJOULAT

Approbation du budget d'exploitation de la régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Par arrêté du 17 juillet 1951, a été rendu exécutoire, pour l'exercice 1951, le budget d'exploitation de la régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, arrêté en recettes et dépenses à 4.459.764.000 F C. F. A., et le budget de renouvellement de ladite régie arrêté à crédits d'engagement: 996.594.000 F C. F. A., crédits de payement: 1.078.660.000 F C. F. A.

Désignation d'un ingénieur élève admis à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale pour l'année scolaire 1950-1951.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 11 juillet 1951, M. Dessoly (Charles), ingénieur diplômé de l'institut national agronomique, a été admis à suivre l'enseignement de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale (section production agricole) en qualité d'ingénieur élève des services de l'agriculture outre-mer, pour l'année scolaire 1950-1951.

Administration générale.

Par arrêté du 17 avril 1951, M. Pierre Merli se rendra en mission du 18 avril au 1er mai 1951 aux îles Saint-Pierre et Miquelon, en vue d'étudier la constitution d'une société mixte d'exploitation du frigorifique de Saint-Pierre et Miquelon.

Par arrêté en date du 11 juillet 1951, est placé en position de mission en France afin de régler diverses questions d'ordre administratif pour une période maximum de trois mois, M. Bardet-Aubrun (Fernand-Georges), à compter du 9 avril 1951.

Administrateurs.

Par arrêté en date du 10 juillet 1951, M. Theobald (Jean-Louis), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, est placé dans la position de mission aux U. S. A. pour assister le délégué de la France au conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies pendant une période maximum de trois mois à compter du 1er juin 1951.

Agriculture.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 11 juillet 1951, M. Richet (Gaston), ingénieur de 2e classe des services de l'agriculture outre-mer, a été placé dans la position de détachement pour une période de trois ans et demi, à compter du 5 juillet 1949, en vue de servir auprès de la caisse centrale du crédit agricole de Madagascar.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 11 juillet 1951, M. Lahanier (Georges), chef de travaux de 1re classe des spécialistes des laboratoires des services de l'agriculture outre-mer, a été placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de trois mois à compter du 17 mai 1951.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 11 juillet 1951, a été acceptée la démission de son emploi offerte par M. Mayer (Jacques), chef de travaux de laboratoire stagiaire des services de l'agriculture outre-mer.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 19 juillet 1951, ont été rapportées à la demande de l'intéressé les dispositions de l'arrêté du 10 mai 1951 portant nomination de M. Redoute (Guy) au grade d'ingénieur stagiaire des services de l'agriculture outre-mer.

Transmissions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 11 juillet 1951, ont été inscrits à un tableau complémentaire d'avancement du personnel du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer pour les années 1950 (deuxième semestre) et 1951 (premier semestre) les fonctionnaires dont les noms suivent:

ANNÉE 1950 (DEUXIÈME SEMESTRE)

Pour la 2e classe du grade de contrôleur principal des installations radioelectriques.

M. Bailliet (François).

Pour le grade de chef d'équipe principal de 4e classe du service des lignes.

M. Fournier (Jean).

Pour la 4e classe du grade de chef d'équipe du service des lignes.

M. Comes Félix.

ANNÉE 1951 (PREMIER SEMESTRE)

Pour la 1re classe du grade d'inspecteur.

M. Piglere (Charles).

Pour la 1re classe du grade de sous-chef de poste radioélectricien.

M. Peloso (Emile).

Pour la 2e classe du grade de sous-chef de poste radioélectricien.

M. Coutant (Louis).

Pour la 2e classe du grade de contrôleur principal des installations radioélectriques.

M. Lombard (Cyprien).

Pour le grade de chef d'équipe principal de 4e classe du service des lignes.

M. Guernalec (Hervé).

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 11 juillet 1951, ont été promus dans le cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, pour compter des dates respectivement indiquées ci-après pour chacun d'eux, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté les fonctionnaires dont les noms suivent:

I. — PERSONNEL SUPÉRIEUR

A la 1re classe du grade d'inspecteur.

M. Pigière (Charles), pour compter du 1er janvier 1951.
M. Couderc (Jean), pour compter du 1er mai 1951.

II. — PERSONNEL DE CONTROLE ET DE MAITRISE

SERVICE RADIOÉLECTRIQUE

A la 1re classe du grade de sous-chef de poste radio-électricien.

M. Pelosso (Emile), pour compter du 1er janvier 1951. Rappels pour services militaires conservés 6 mois.

A la 2e classe du grade de sous-chef de poste radio-électricien.

M. Coutant (Louis), pour compter du 1er janvier 1951. Rappels pour services militaires conservés: 4 mois 25 jours.

A la 2e classe du grade de contrôleur principal des installations radio-électriques.

M. Bailliet (François), pour compter du 1er juillet 1950.

M. Lombard (Cyprien), pour compter du 1er janvier 1951.

Au grade de chef d'équipe principal de 4e classe du service des lignes.

M. Fournier (Jean), pour compter du 1er janvier 1951.

M. Guernalec (Hervé), pour compter du 1er janvier 1951.

A la 4e classe du grade de chef d'équipe du service des lignes.

M. Comes (Félix), pour compter du 1er juillet 1950.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 12 juillet 1951, ont été promus au grade de receveur supérieur de 1re classe du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer pour compter du 1er janvier 1951, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté, les receveurs dudit cadre général dont les noms suivent:

M. Castex (Maurice). Rappels pour services militaires: 4 mois 16 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelon.

M. Frerot (Gaston). Rappels pour services militaires: 3 ans 10 mois 10 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelon.

M. Petithory (Camille). Rappels pour services militaires: néant.

M. Larguier (Armand). Rappels pour services militaires: 2 mois 25 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelon.

M. Piegelin (Jules). Rappels pour services militaires: 4 mois 5 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelon.

M. Mattei (Jean). Rappels pour services militaires; néant.

M. Jonot (Robert). Rappels pour services militaires: 5 mois 23 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelon.

M. Descombes (Jacques). Rappels pour services militaires: 1 an 2 mois 9 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelon.

M. Choltus (Léon). Rappels pour services militaires: néant.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 11 juillet 1951, M. Coste (Jean), inspecteur rédacteur du cadre métropolitain des postes, télégraphes et téléphones au traitement annuel de 117.000 F (solde 1945) depuis le 21 octobre 1950, détaché auprès du ministre de la France d'outre-mer par arrêté susvisé du 3 février 1951, a été classé dans le cadre général des transmissions outre-mer au grade de contrôleur rédacteur principal de 1re classe au traitement de 138.000 F (solde 1945), avec une ancienneté civile conservée de 8 mois 26 jours.

Les dispositions du présent arrêté auront effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 16 février 1951.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 11 juillet 1951, M. Van Peteghem (Charles), inspecteur rédacteur du cadre métropolitain des postes, télégraphes et téléphones, au traitement annuel de 90.000 F (solde 1945) depuis le 1er novembre 1949, détaché auprès du ministre de la France d'outre-mer par arrêté susvisé du 27 mars 1951, a été classé dans le cadre général des transmissions outre-mer au grade de contrôleur rédacteur principal de 3e classe, au traitement de 114.000 F (solde 1945) avec une ancienneté civile conservée de 1 an 1 mois 4 jours.

Les dispositions du présent arrêté auront effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 16 avril 1951.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 11 juillet 1951, le rappel d'ancienneté pour services militaires conservé par M. Baumer (Jacques), contrôleur de 1re classe du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer (service des installations radioélectriques) a été porté à 1 an 4 mois.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret et arrêté du 7 juillet 1951 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite social.

Arrêtés des 20 mars et 9 juillet 1951 portant attribution de la médaille d'honneur du travail.

Ces textes sont publiés au n° 8 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 7 juillet 1951 portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 99 (3°) de la loi du 19 octobre 1946.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat notamment l'article 99 (3°) ainsi conçu:

« Art. 99 — Le détachement ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants...

« 3°. Détachement... auprès d'une entreprise privée, sous réserve, dans ce dernier cas, que la nomination à l'emploi considéré soit statutairement prononcée ou approuvée par le Gouvernement. »

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées;

Vu le décret n° 48-1179 du 19 juillet 1948, modifié par le décret n° 50-1089 du 2 septembre 1950, portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance-vieillesse des professions libérales notamment l'article 3 (15°);

Vu l'arrêté du 30 mars 1949 approuvant les statuts de la section professionnelle des ingénieurs, des techniciens et des experts,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la disposition insérée à l'article 10 des statuts de la caisse des ingénieurs, des techniciens et des experts, ainsi conçue:

« La nomination à l'emploi de directeur est prononcée par le Gouvernement ou avec son approbation. »

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Fixation des ressources du fonds commun de l'allocation de logement susceptibles d'être affectées à l'attribution de prêts destinés à l'amélioration de l'habitat.

Le ministre du travail et et de la sécurité sociale, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre du budget,

Vu le décret n° 50-849 du 18 juillet 1950 autorisant à titre exceptionnel le fonds commun de l'allocation de logement à affecter ses disponibilités au service de prêts destinés à l'amélioration de l'habitat et notamment son article 2,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant des sommes que les caisses, organismes, collectivités et administrations affiliés au fonds commun de l'allocation de logement sont habilités à affecter au service de prêts destinés à l'amélioration de l'habitat pour le compte du fonds commun est limité à 0,3 pour 100 du montant total des prestations familiales payées entre le 1er janvier 1949 et le 1er juillet 1950.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale, le directeur du budget, le directeur de la famille et de l'entr'aide au ministère de la santé publique et de la population, le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture, le directeur général de l'administration départementale et communale et de la protection civile au ministère de l'intérieur, le directeur de l'aménagement du territoire au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 juillet 1951.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur du cabinet,
JACQUES BOUBLET.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur général de l'administration départementale et communale et de la protection civile,
PIERRE-JEAN MOATTI.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par autorisation:
Le chef de cabinet,
YVES MALÉCOT.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
PIERRE ESCOUBE.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
ANDRÉ PIÉRARD.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROGER GOUINGUENET.

Fonctionnement du comité technique prévu à l'article 3 du décret n° 49-998 du 26 juillet 1949 relatif au fonds commun de l'allocation de logement.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'intérieur et le ministre du budget,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement et, notamment, son article 102 portant création d'un fonds commun de l'allocation de logement;

Vu la loi n° 49-1048 du 2 août 1949 modifiant la législation relative aux allocations de logement;

Vu le décret n° 48-1971 du 30 décembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 relatif aux allocations de logement modifié par le décret n° 50-522 du 10 mai 1950;

Vu le décret n° 49-998 du 26 juillet 1949 relatif au fonds commun de l'allocation de logement et notamment son article 3, suivant lequel un arrêté des ministres intéressés détermine les conditions de fonctionnement du comité technique chargé de suivre la gestion de ce fonds commun par la caisse des dépôts et consignations,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le comité technique institué auprès de la caisse des dépôts et consignations par l'article 3 du décret du 26 juillet 1949 est chargé de suivre la gestion du fonds commun de l'allocation de logement.

Il donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises tant par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations que par l'un quelconque de ses membres.

Il peut émettre des vœux sur les réformes éventuelles dans l'organisation et le fonctionnement du fonds commun.

Art. 2. — Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations adresse chaque année au comité technique un rapport sur les opérations du fonds commun au cours de l'année écoulée. Ce rapport est publié au *Journal officiel*.

Art. 3. — Les fonctions de membre du comité technique sont renouvelables.

Si, avant le terme de trois ans, prévu par l'article 3 du décret susvisé du 26 juillet 1949, l'un des membres du comité perd la qualité en laquelle il avait été désigné, il est pourvu à son remplacement.

Les fonctions du membre désigné en ses lieu et place expirent à la même date que celles des autres membres du comité.

Art. 4. — Le comité se réunit sur la convocation de son président.

La convocation est obligatoire si elle est réclamée, soit par l'un des ministres intéressés ou par la caisse des dépôts et consignations, soit par la moitié au moins des membres en exercice.

Les réunions ont lieu au siège de la caisse des dépôts et consignations.

Art. 5. — Le secrétariat du comité technique est assuré par un fonctionnaire de la caisse des dépôts et consignations désigné par le directeur général.

Art. 6. — Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale, le directeur de l'aménagement du territoire au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture, le directeur général de la population et de l'entr'aide au ministère de la santé publique et de la population, le directeur du budget au ministère du budget, et le directeur général de l'administration départementale et communale et de la protection civile au ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la république française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1951.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Caisse de retraites.

Par arrêté du 9 juillet 1951, la caisse de retraites de la Société interprofessionnelle pour la compensation des valeurs mobilières (Sicovam), 60, avenue des Champs-Elysées, Paris, a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Modalités du partage en deux comptes du fonds de majoration des rentes d'accidents du travail afférent aux professions non agricoles.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget,

Vu le décret n° 50-1373 du 22 décembre 1950 relatif au partage en deux comptes du fonds de majoration des rentes d'accidents du travail afférent aux professions non agricoles, notamment l'article 2,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations établira le montant exact du solde en numéraire et en portefeuille au 31 décembre 1946 du fonds de majoration des rentes d'accidents du travail afférent aux professions non agricoles.

Art. 2. — Le solde déterminé comme il est dit à l'article précédent sera partagé en deux fractions à raison de 1,92 p. 100 affecté au compte « Algérie », le reste étant affecté au compte « Métropole ».

Les sommes ainsi partagées seront respectivement inscrites en recettes aux comptes que la caisse des dépôts et consignations, conformément aux dispositions du décret du 22 décembre 1950, ouvrira à la date du 1er juillet 1950 dans ses écritures.

Art. 3. — Sont attribuées au compte « Algérie » les recettes résultant du produit des taxes perçues au titre de l'Algérie pour la période écoulée entre le 1er janvier 1947 et le 30 juin 1950 inclus.

Le compte « Algérie » supporte les charges du fonds de majoration au cours de la période visée à l'alinéa précédent et afférentes à des accidents du travail survenus en Algérie. Celles-ci sont évaluées forfaitairement à 803.335.661 F.

Art. 4. — Les dépenses du compte « Algérie » pour la période écoulée entre le 1er juillet 1950 et la date d'émission par la caisse des dépôts et consignations des titres spéciaux afférents aux majorations algériennes sont évaluées forfaitairement à 133.107.751 F.

Art. 5. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur général de la caisse des dépôts et consignations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 juillet 1951.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
R. GOETZE.

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 17 juillet 1951 ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après:

DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

Caisse mutuelle de prévoyance du commerce et de l'industrie de la Corrèze, n°19-76, à Tulle, quai Alfred-de-Chammard.

DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Société mutualiste complémentaire de la marbrerie Cochinaire, n° 54-659, à Nancy, 56 à 66, boulevard d'Austrasie.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 19 juillet 1951 ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

DÉPARTEMENT DES VOSGES

Société mutualiste de la filature des Enclos, n° 88-525, à Moyenmoutier.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 17 juillet 1951 a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Sous-agents des postes et télégraphes, n° 34-157, à Montpellier, avec la société mutualiste dite: L'Interprofessionnelle, n° 34-771, à Montpellier.

DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 17 juillet 1951 a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Société mutualiste du personnel des établissements E. Picard, n° 54-278, à Nancy, avec la société mutualiste dite: Société mutualiste complémentaire des assurances sociales et d'entr'aide sociale de Meurthe-et-Moselle, n° 54-593, à Nancy.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 17 juillet 1951, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Mutuelle de Saint-Jean-de-Sixte et ses amis, n° 75-138, à Paris, avec la société mutualiste dite La Mutuelle du canton de Thones, n° 75-1964, à Paris.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 17 juillet 1951, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Solidarité, n° 75-3122, à Paris, avec la société mutualiste dite Les Israélites à Paris, n° 75-3107, à Paris.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 17 juillet 1951, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Manouvrière, n° 76-190, à Saint-Nicolas-de-Bliquetuit, avec la Société de secours mutuels de Guerbaville-la-Meilleraye, n° 76-63, à Guerbaville-la-Meilleraye

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 17 juillet 1951, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Saint-Joseph, n° 76-65, au Havre, avec la société mutualiste dite Sainte-Marie, n° 76-68, au Havre.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 17 juillet 1951, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels de Jouarre, n° 77-8, à Jouarre, avec la société mutualiste dite Mutuelle familiale Seine-et-Marnaise, n° 77-607, à Melun.

DÉPARTEMENTS DE MEURTHE-ET-MOSELLE ET DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 19 juillet 1951, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Prévoyance syndicale, n° 54-578, à Nancy, avec la société mutualiste dite Mutuelle civile de la guerre, n° 75-4311, à Paris.

Remplacement d'un membre de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 janvier 1947 modifié les 15 octobre 1947, 15 mars et 1er août 1949 et 18 janvier 1951, portant désignation des membres de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité instituée par le décret du 28 mai 1946 modifié le 14 juin 1947,

Arrête:

Art. 1er. — M. Morin (Etablissements Guilliet, 2, boulevard Magenta, Paris 10e) est désigné en qualité de représentant patronal de la construction de machines à la section professionnelle des industries du bois de la commission d'homologation en remplacement de M. Courtois, démissionnaire.

Art. 2 — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Administration centrale.

Par arrêté du 11 juin 1951, Mlle Berger (Christiane), adjoint administratif, est nommée en qualité de caissier-payeur à l'administration centrale à compter du 16 juin 1951.

Circulaire n° 119 S.S. relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 juillet 1951, page 7461, tableau I, au lieu de: « Cantal. — IK: 25 plaine, 30 montagne, 25 haute montagne », lire: « Cantal. — IK: 25 plaine, 30 montagne, 35 haute montagne »; au lieu de: « Doubs (circulaire C.P. de Montbéliard. », lire: « Doubs (circonscription C.P. de Montbéliard) »; au lieu de: « Moselle, 3°, honoraires du médecin appelé de l'extérieur en consultation: 1/5 V. », lire: « Moselle, 3°, honoraires du médecin appelé de l'extérieur en consultation: 1,5 V ».

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Application aux ressortissants du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre des dispositions de l'arrêté du 3 juillet 1951 du ministère de la santé publique et de la population fixant le tarif interministériel de prestations sanitaires.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant le tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté du 30 décembre 1949 susvisé;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1951 du ministre de la santé publique et de la population portant modification du titre V, chapitre 5, du tarif interministériel susvisé et les tableaux y annexés,

Arrête:

Art. 1er. — Les tarifs concernant les prestations sanitaires inscrites au titre V, chapitre 5, du tarif interministériel (moulages appareils de prothèse et d'orthopédie) et figurant à la colonne 1 du tableau annexé à l'arrêté du 3 juillet 1951, sont applicables aux livraisons faites aux ressortissants du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, à compter du 1er juillet 1950.

Art. 2 — Les tarifs de ces mêmes prestations sanitaires figurant à la colonne 2 du tableau annexé à l'arrêté du 3 juillet 1951 sont applicables aux livraisons faites aux ressortissants du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, à partir du 10 janvier 1951

Art. 3. — Les prix tels qu'ils sont fixés par le présent arrêté s'entendent toutes taxes comprises, y compris la taxe locale.

Art. 4 — Le directeur des pensions et des services médicaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 juillet 1951.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et par délégation.
Le directeur du cabinet,
HUGUES VINEL.

Composition de la commission pour l'étude des droits des candidats à la médaille des évadés civils de la guerre 1914-1918.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu la loi du 20 août 1926 instituant une médaille dite « Médaille des évadés » destinée à commémorer les actes ou tentatives d'évasion accomplis par les prisonniers de guerre, modifiée par la loi du 17 avril 1932;

Vu la loi du 20 avril 1936 tendant à compléter la loi du 20 août 1926 instituant la « Médaille des évadés », en ce qui concerne les évadés civils;

Vu le décret du 2 octobre 1926 fixant les conditions d'application de la loi du 20 août 1926;

Vu le décret n° 51-179 du 15 février 1951 portant transfert au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre des attributions confiées au ministre de l'intérieur par l'article 8 de la loi du 20 août 1926 instituant la médaille des évadés, modifiée et complétée par la loi du 20 avril 1936,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre une commission chargée d'examiner les demandes d'attribution de la médaille des évadés civils de la guerre 1914-1918.

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission prévue à l'article 1er:

M. Perries, directeur des pensions et des services médicaux au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, président, ou son représentant.

Le chef du bureau des décorations du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre, ministère de la défense nationale) ou son représentant.

Le directeur du personnel et des affaires politiques du ministère de l'intérieur ou son représentant.

Le fonctionnaire de la direction des pensions et des services médicaux du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre chargé du bureau des décorations.

M. Bracquart, président général de l'union nationale des évadés de guerre.

M. Empis, vice-président de l'union nationale des prisonniers civils, déportés et internés de la guerre 1914-1918.

M. Balochard, vice-président de l'union nationale des prisonniers civils, déportés et internés de la guerre 1914-1918 pour la région parisienne.

M. Grimm, président de la section d'Alsace de l'union nationale des évadés de guerre.

Art. 3. — Le secrétariat de la commission est assuré par le fonctionnaire de la direction des pensions et des services médicaux chargé du bureau des décorations.

Art. 4. — La commission se réunit sur convocation du président.

Les dossiers des candidats soumis à la commission font l'objet d'un rapport établi par le secrétaire de la commission et lu en séance avec référence aux pièces du dossier.

La commission peut, s'il y a lieu, ordonner un supplément d'instruction. Les membres de la commission peuvent, au cours de la discussion, se faire communiquer tous dossiers ou documents originaux dont la consultation personnelle leur paraît utile avant le vote.

Art. 5. — Les décisions sont acquises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est dressé un procès-verbal de chaque séance, signé par le président, et dans lequel sont consignés les avis émis par la commission.

Art. 6. — Le directeur des pensions et des services médicaux du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 juillet 1951.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUGUES VINEL.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décrets du 10 juillet 1951 portant promotions et nominations dans l'ordre de la Santé publique.

Ces textes sont publiés au n° 8 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 51-953 du 9 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 50-7 du 5 janvier 1950 rendant obligatoire pour certaines catégories de la population la vaccination par le vaccin antituberculeux B. C. G.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 50-7 du 5 janvier 1950 rendant obligatoire, pour certaines catégories de la population, la vaccination par le vaccin antituberculeux B.C.G. et notamment son article 7 ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, après avis conforme de l'académie nationale de médecine et du conseil permanent d'hygiène sociale (commission de la tuberculose) déterminera les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne la technique de la vaccination par le vaccin antituberculeux B.C.G., ses contre-indications éventuelles, la pratique des revaccinations, le contrôle des réactions tuberculiniques avant ou après la vaccination et le contrôle de ces vaccinations lorsqu'elles sont effectuées en dehors des centres prévus à l'article 3 » ;

Vu les avis conformes de l'académie nationale de médecine et du conseil permanent d'hygiène sociale (commission de la tuberculose) ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les personnes visées à l'article 1er de la loi du 5 janvier 1950 ne seront soumises à la vaccination obligatoire par le B.C.G., que si elles n'ont pas dépassé l'âge de vingt-cinq ans et à condition qu'elles présentent des réactions tuberculiniques négatives. Toutefois, les nouveau-nés pourront être vaccinés sans recherche préalable de la sensibilité à la tuberculine.

Art. 2. — On entend par réaction tuberculinique négative au sens de la loi du 5 janvier 1950, l'absence de réaction de la peau à l'introduction de tuberculine.

Art. 3. — On entend par réaction tuberculinique positive celle qui se manifeste par des phénomènes temporaires de congestion et d'infiltration dermo-épidermique au point d'introduction de la tuberculine.

Art. 4. — Les épreuves nécessaires à l'appréciation des réactions tuberculiniques ainsi que les garanties que doivent présenter les produits utilisés seront déterminées par un arrêté du ministre de la santé publique et de la population, pris sur avis conforme de l'académie nationale de médecine et de la commission de la tuberculose du conseil permanent d'hygiène sociale.

Les résultats de ces épreuves seront obligatoirement interprétés par un médecin et ce, sauf impossibilité, par le médecin qui doit procéder à la vaccination, ou par celui qui l'a effectuée.

Art. 5. — Pourra être appliquée toute méthode de vaccination reconnue par l'académie nationale de médecine être susceptible de provoquer dans un délai inférieur à trois mois l'apparition de réactions tuberculiniques positives chez 90 p. 100 au moins des sujets qui présentaient antérieurement à l'application de ladite méthode des réactions tuberculiniques négatives.

Les modalités d'exécution de chacune des méthodes de vaccination répondant aux conditions indiquées à l'alinéa précédent sont déterminées par l'arrêté prévu à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — La vaccination obligatoire ne peut être différée que pour les sujets présentant les contre-indications médicales temporaires ci-après :

1° Sujets quel que soit leur âge atteints ou convalescents d'une maladie aiguë ou atteints d'une dermatose étendue ;

2° Enfants de moins d'un an dont l'état de déficience physique est évident ;

3° Prématurés tant que l'enfant n'a pas atteint le poids de quatre kilos.

En cas de désaccord entre le médecin traitant et le médecin vaccinateur, il sera fait appel à l'appréciation d'un spécialiste qualifié.

En outre, un délai d'un mois doit toujours être observé entre la vaccination par le B. C. G. et une autre vaccination de quelque nature qu'elle soit.

Art. 7. — La vaccination par le B. C. G. comporte :

1° La recherche préalable des réactions tuberculiniques chez les sujets qui devront être vaccinés ;

2° La vaccination proprement dite, c'est-à-dire l'introduction du vaccin dans l'organisme ;

3° Le contrôle de la vaccination par la recherche des réactions tuberculiniques chez les sujets vaccinés ;

4° Eventuellement et dans les conditions indiquées à l'article 8 ci-dessous, la séparation prophylactique des sujets, avant et après vaccination, du milieu contagieux où ils vivent.

Art. 8. — Lorsque le sujet vit dans un milieu apparemment sain, il sera procédé à la vaccination, à condition que les réactions tuberculiniques effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté prévu à l'article 4 ci-dessus soient négatives, la dernière de ces épreuves ne devant pas être antérieure de plus de quinze jours au maximum à la date de la vaccination.

Art. 9. — Les sujets soumis à la vaccination obligatoire, conformément aux dispositions de la loi du 5 janvier 1950, et qui vivent dans un milieu comportant un risque de contamination, devront, avant la vaccination, être mis à l'abri de la contagion pendant une durée de deux mois. Ils pourront à cet effet être admis dans un établissement répondant aux conditions fixées par le ministère de la santé publique et de la population.

Au terme de cette période de séparation, les réactions tuberculiniques des personnes visées à l'alinéa précédent seront de nouveau vérifiées. Il ne pourra être procédé à la vaccination que si ces réactions sont toujours négatives.

Après vaccination, les personnes visées à l'alinéa 1er ne pourront être replacées dans un milieu comportant un risque de contamination que lorsque leurs réactions tuberculiniques seront devenues positives ou, à défaut, lorsqu'elles auront satisfait aux conditions imposées par la loi, conformément aux dispositions de l'article 16 ci-dessous.

Pour diminuer, dans la mesure du possible, la durée de la séparation prophylactique, les réactions tuberculiniques seront recherchées dès la troisième semaine après la vaccination.

Art. 10. — Est considéré comme ayant été vacciné avec succès tout sujet dont les réactions tuberculiniques, recherchées dans les conditions ci-après sont devenues positives.

Art. 11. — Au cours du troisième mois suivant la vaccination les résultats sont contrôlés par la recherche des réactions tuberculiniques.

Art. 12. — Lorsqu'avant l'expiration du délai de trois mois mentionné à l'article précédent, il y a intérêt à constater le résultat de la vaccination, le contrôle peut être effectué dès la troisième semaine suivant l'inoculation. Dans ce cas, et si les réactions tuberculiniques sont négatives, les opérations de contrôle seront répétées par le médecin compétent jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois après la vaccination.

Lorsqu'à l'expiration de ce délai les réactions tuberculiniques de contrôle sont négatives, une nouvelle vaccination est effectuée immédiatement.

Art. 13. — Si après le deuxième essai de vaccination les réactions tuberculiniques de contrôle sont négatives, la revaccination n'aura pas lieu avant le début des délais prévus à l'article 14 ci-après. Elle est alors obligatoirement effectuée dans un centre organisé par le ministre de la santé publique et de la population.

Art. 14. — Chez les sujets vaccinés conformément aux dispositions qui précèdent la recherche des réactions tuberculiniques de contrôle est effectuée pour la première fois un an après la première ou la deuxième vaccination, selon le cas, et ensuite tous les cinq ans, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge où, conformément aux dispositions de la loi, ils cessent d'être soumis à la vaccination obligatoire.

Après chaque contrôle tous les sujets dont les réactions tuberculiniques sont négatives seront revaccinés.

Art. 15. — Les sujets soumis à la vaccination obligatoire, en vertu des dispositions de la loi du 5 janvier 1950, et qui sont vaccinés en dehors d'un centre organisé par le ministre de la santé publique et de la population ou les personnes qui en sont responsables doivent fournir au directeur départemental de la santé un certificat délivré par le médecin vaccinateur, établi selon un modèle fixé par le ministre de la santé publique et de la population. Une fiche établie à l'aide de ce certificat est conservée dans le fichier du centre de vaccination de l'intéressé.

Art. 16. — Tout sujet ayant subi, à trois mois d'intervalle, deux vaccinations sans résultat positif sera considéré comme ayant satisfait aux obligations imposées par la loi du 5 janvier 1950. Il perdra le bénéfice de cette présomption si, à l'expiration

du délai d'un an après la deuxième vaccination, il ne se soumet pas à une nouvelle vaccination dans un centre organisé par le ministre de la santé publique et de la population.

Art. 17. — Les centres de vaccination organisés par le ministre de la santé publique et de la population sont ouverts aux sujets non soumis à la vaccination obligatoire dans les mêmes conditions qu'à ceux qui appartiennent aux catégories visées à l'article 1er de la loi du 5 janvier 1950.

Art. 18. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

Décret n° 51-954 du 10 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 4 août 1950 organisant la liaison et la coordination des services sociaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 50-905 du 4 août 1950 organisant la liaison et la coordination des services sociaux, et notamment l'article 10 d'après lequel il est prévu qu'un décret portant règlement d'administration publique, pris en conseil des ministres, sur la proposition du ministre de la santé publique et de la population, déterminera les modalités d'application de la présente loi et définira notamment les caractéristiques des deux catégories de service social prévues à l'article 5;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Catégories de service social.

Art. 1er. — Le recensement prévu à l'article 5 de la loi du 4 août 1950 organisant la liaison et la coordination des services sociaux comporte leur inscription dans la catégorie des services sociaux polyvalents ou des services sociaux spécialisés.

Par service social polyvalent, il faut entendre tout service qui assume un ensemble d'activités sociales, médico-sociales, ou sociales et médico-sociales, en dehors des tâches exercées par les services sociaux spécialisés tels qu'il sont définis ci-après. Ces services polyvalents exercent leur activité soit au profit de l'ensemble des bénéficiaires dans un secteur géographique donné, soit au profit d'une catégorie de bénéficiaires.

Par service social spécialisé, il faut entendre tout service social qui s'applique à une activité particulière ou qui relève d'une technique propre et tout service social qui s'exerce exclusivement à l'intérieur d'une institution, d'un établissement ou d'une entreprise.

Si un même organisme dispose de services sociaux de catégories différentes, il doit les faire inscrire dans les catégories correspondantes.

Art. 2. — La qualité de service social au sens de l'article 4 de la loi du 4 août 1950 est reconnue par une décision du préfet.

Cette qualité ne peut être attribuée qu'aux services exerçant leur activité par l'intermédiaire de travailleurs sociaux satisfaisant aux conditions prévues par la loi du 8 avril 1946 relative aux professions d'assistant, d'assistante et d'auxiliaire de service social.

Le choix des activités entraînant l'inscription dans l'une des catégories prévues à l'article 1er est laissé à l'initiative de la collectivité ou de l'organisme dont relève le service, sous réserve de l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux services sociaux.

Ce choix comporte l'engagement de conformer l'activité du service à celle qui relève de cette catégorie, sans préjudice d'un changement éventuel de catégorie lorsque les conditions requises sont remplies. Les services polyvalents ne peuvent changer de catégorie qu'après un préavis de trois mois.

La liste des services sociaux recensés par catégorie est publiée annuellement par les soins du préfet.

TITRE II

Désignation des membres du comité départemental de coordination.

Art. 3. — Le collège électoral prévu à l'article 2 (§ 7) de la loi du 4 août 1950 se compose des travailleurs sociaux visés à l'article 2 ci-dessus qui assument effectivement et d'une manière continue des fonctions de service social dans le département.

Le préfet arrête la liste électorale sur proposition du directeur départemental de la population.

Pendant un délai de huit jours, tout intéressé peut saisir le préfet d'une demande tendant à obtenir son inscription ou la radiation d'une personne indûment inscrite. Le préfet statue dans les quinze jours. Sa décision peut être déférée dans le même délai au ministre de la santé publique et de la population.

Les autres modalités d'établissement et de publication des listes électorales sont fixées par un arrêté du ministre de la santé publique et de la population.

L'arrêté de convocation pris par le préfet est publié dans chaque commune soixante jours au moins avant l'élection.

Art. 4. — Les élections ont lieu au chef-lieu de chaque département sous la présidence du préfet ou de son représentant, assisté d'assesseurs désignés par lui.

Le préfet a la faculté d'organiser autant de sections de vote qu'il juge utile.

Le vote par correspondance est admis, selon des modalités qui seront fixées par un arrêté du ministre de la santé publique et de la population.

Le même arrêté détermine les modalités propres à assurer le secret et la liberté du vote.

Art. 5. — Sont éligibles tous les travailleurs sociaux visés à l'article 2 du présent décret qui participent ou ont participé pendant cinq ans au moins à l'activité d'un service social.

Les listes des candidats sont déposées à la préfecture du département un mois au moins avant la date des élections. Elles doivent comprendre six noms, dont deux au moins appartenant à des organisations professionnelles.

Les bulletins de vote déposés par les électeurs doivent comporter les noms de six candidats. Tout bulletin comportant un nombre de candidats supérieur ou inférieur à ce chiffre est considéré comme nul.

Art. 6. — Les résultats des opérations sont centralisés à la préfecture et le recensement des votes est opéré par une commission composée d'un représentant du préfet, président, du directeur départemental de la population et de trois électeurs désignés par le préfet.

Cette commission détermine le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat et procède au calcul de la moyenne de voix de chaque liste. Cette moyenne est obtenue en divisant par six le total des voix recueillies par les candidats de la liste.

Elle détermine, en outre, le quotient électoral en divisant par six le nombre total de suffrages exprimés.

Le nombre de sièges revenant à chaque liste est calculé comme suit:

Chaque liste obtient autant de sièges que la moyenne de suffrages obtenus par elle comprend exactement de fois le quotient électoral.

Les sièges restants, s'il y en a, sont répartis ensuite suivant la règle de la plus forte moyenne.

Art. 7. — Dans chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si deux candidats obtiennent le même nombre de voix et s'il ne reste plus qu'un siège à attribuer à la liste, le plus âgé est proclamé élu.

Toutefois, si parmi les six candidats ainsi déterminés, deux au moins n'appartiennent pas à une organisation professionnelle, l'attribution des sièges est modifiée dans les conditions suivantes:

Le dernier candidat élu de la liste qui a obtenu la plus forte moyenne de suffrages est remplacé par le premier des candidats suivants de cette liste qui appartient à une organisation professionnelle.

Si besoin en est, la même substitution est opérée parmi les candidats de chacune des listes suivantes, jusqu'à ce que deux sièges se trouvent attribués à des candidats appartenant à une organisation professionnelle.

Art. 8. — Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans le délai de deux mois, devant le conseil de préfecture dans les mêmes conditions qu'en matière municipale.

Art. 9. — Le représentant des caisses de sécurité sociale prévu à l'article 2 (8°) de la loi du 4 août 1950 est désigné, pour chaque département, par le conseil d'administration de la caisse régionale de sécurité sociale dont relève ce département.

Art. 10. — Le représentant des caisses d'allocations familiales prévu par l'article 2 (8°) de la loi du 4 août 1950 est désigné par le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du département ou de commun accord par l'ensemble des conseils d'administration de ces caisses s'il en existe plusieurs dans le département.

Art. 11. — Les modalités de désignation du représentant des inscrits maritimes prévu à l'article 2 (10°) de la loi du 4 août 1950 sont fixées par un arrêté conjoint du ministre de la marine marchande et du ministre de la santé publique et de la population.

TITRE III

Fonctionnement du comité départemental de coordination.

Art. 12. — Le règlement établi par le comité départemental de coordination par application de l'article 6 de la loi du 4 août 1950 précise les conditions générales de l'organisation éventuelle du service de ce comité, et notamment le nombre, la nature et l'importance des emplois que pourraient comporter, le cas échéant, son secrétariat et ses fichiers.

Art. 13. — Les secrétariats et fichiers de coordination qui peuvent être organisés en application de l'article 8 de la loi du 4 août 1950 sont placés sous la responsabilité de travailleurs sociaux visés à l'article 2 ci-dessus et désignés par le comité départemental sur une liste de candidats proposés par la commission permanente.

Art. 14. — La redevance prévue à l'article 9 (2°, *b* et *c*) de la loi du 4 août 1950 est due par les organismes de sécurité sociale ayant ou non le caractère de caisse mutualiste, par les caisses mutuelles agricoles d'assurances sociales et d'allocations familiales, alors même que ces divers organismes n'emploieraient pas eux-mêmes de travailleurs sociaux.

Art. 15. — Le montant global de la redevance instituée à l'article 9 (2°) de la loi du 4 août 1950 ne peut dépasser le montant global de la contribution fixée à l'article 9 (1°).

Art. 16. — Le fonctionnement intérieur du comité départemental a lieu dans les conditions déterminées par ses statuts conformément à un statut-type établi par arrêté du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 17. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 9 de la loi du 4 août 1950, l'établissement du budget du comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux et la fixation du montant des contributions et redevances devront intervenir dans le délai de trois mois après la publication de l'arrêté préfectoral prévu par l'article 6 de la loi, pour la période restant à courir jusqu'à la fin de l'année.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 18. — L'organisation actuelle de la coordination des services sociaux est maintenue dans chaque département jusqu'à la publication de l'arrêté préfectoral prévu par l'article 6 de la loi du 4 août 1950.

Art. 19. — A titre provisoire, les présentes dispositions ne s'appliquent pas au département de la Seine.

Art. 20. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur:

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la marine marchande,
GASTON DEFFERRE.

Réglementation des opérations électorales prévues pour la désignation des membres du comité départemental de coordination.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 4 août 1950 organisant la liaison et la coordination des services sociaux;

Vu le décret du 10 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 4 août 1950 organisant la liaison et la coordination des services sociaux, et notamment les articles 3 et 4,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté préfectoral portant convocation des électeurs fixe la date à laquelle seront admis à voter les travailleurs sociaux dont les noms figurent sur la liste du personnel social inséré dans l'année au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article 7 de la loi du 8 avril 1946.

Le même arrêté précise également les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin.

Art. 2. — La publication de la liste électorale arrêtée par le préfet ouvre le délai de huit jours imparti aux intéressés pour tous recours prévus à l'article 3 (§ 3) du décret du 10 juillet 1951 portant règlement d'administration publique de la loi du 4 août 1950.

Art. 3. — La liste électorale mentionne la répartition des électeurs dans les différentes sections de vote organisées par le préfet.

Art. 4. — Les cartes d'électeurs sont établies par le préfet ou, sur ses instructions, par le directeur départemental de la population. Elles portent obligatoirement le numéro d'inscription sur la liste électorale et le lieu du vote.

Art. 5. — Les travailleurs sociaux qui exercent dans deux ou plusieurs départements sont admis à voter dans tous les départements où s'exerce leur activité.

Art. 6. — Chaque candidat doit fournir à la préfecture une déclaration de candidature, accompagnée:

1° De la copie conforme de son diplôme d'Etat d'assistante sociale ou de l'autorisation d'exercer les fonctions de service social, en application des articles 2 et 13 de la loi du 8 avril 1946;

2° De toutes pièces utiles attestant que le candidat participe ou a participé pendant cinq ans au moins à l'activité d'un service social. Eventuellement, il y aurait lieu d'y joindre les pièces justifiant de l'affiliation à une organisation professionnelle.

Art. 7. — Les listes d'électeurs sont réparties dans les différentes sections de vote quarante-huit heures avant le scrutin.

Les enveloppes nécessaires aux élections sont envoyées dans chaque section de vote, cinq jours au moins avant l'élection, en nombre égal à celui des électeurs inscrits.

Art. 8. — A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur prend une enveloppe et se rend dans l'isoloir pour mettre son bulletin dans l'enveloppe; il fait ensuite constater son identité au président et introduit lui-même son enveloppe dans l'urne.

Art. 9. — En cas de vote par correspondance, l'électeur adresse, sous pli recommandé, au directeur départemental de la population du département où il est inscrit, au plus tard le quinzième jour précédant la date fixée pour les élections, une demande sur papier libre indiquant ses nom, prénoms, date et lieu de naissance et domicile, ainsi que l'adresse à laquelle devront être envoyés les documents nécessaires au vote.

L'électeur peut également déposer lui-même sa demande, accompagnée des pièces justificatives, à la direction départementale de la population, au plus tard le cinquième jour précédant la date fixée pour les élections, et y retirer les documents nécessaires au vote.

Pour la transmission de son suffrage, l'électeur dépose son bulletin de vote dans une enveloppe vierge de tout signe extérieur. Il place cette enveloppe cachetée dans une seconde enveloppe contenant sa carte d'électeur.

L'enveloppe extérieure, adressée par pli recommandé au président du bureau de vote, doit porter les indications suivantes:

1° Le bureau de vote mentionné sur sa carte d'électeur;

2° La suscription: « Elections. — Coordination des services sociaux ».

Les plis conservés par le bureau de poste destinataire, jusqu'au matin même du scrutin, sont apportés par un agent des postes dans la salle de vote après le commencement des opérations.

Ils sont remis au président du bureau, qui en donne décharge dans la forme employée usuellement pour les lettres recommandées.

Le président ouvre chaque pli, donne publiquement connaissance au bureau de la carte électorale qu'il contient et, après émargement, met aussitôt dans l'urne, pour être dépouillée avec les autres, l'enveloppe renfermant le bulletin.

Après le scrutin, les cartes électorales des électeurs ayant voté par correspondance sont tenues par le directeur départemental de la population à la disposition de leurs titulaires.

Les plis qui parviennent au bureau de poste après que les opérations du scrutin sont terminées sont remis au président du bureau, qui retire les cartes électorales et procède à la destruction des bulletins de vote arrivés tardivement.

Art. 10. — Après la clôture du scrutin, les scrutateurs désignés par le bureau de vote procèdent au dépouillement après vérification du nombre des enveloppes. L'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur; celui-ci le lit à haute voix; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs sur des listes préparées à cet effet.

Art. 11. — Le directeur général de la population et de l'entr'aide, les préfets et les directeurs départementaux de la population sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à Paris, le 10 juillet 1951.

PIERRE SCHNEITER.

Désignation du représentant des inscrits maritimes au comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux.

Le ministre de la marine marchande et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 50-905 du 4 août 1950 organisant la liaison et la coordination des services sociaux, notamment l'article 2, alinéa 10°;

Vu le décret n° 51-954 du 10 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 4 août 1950 organisant la liaison et la coordination des services sociaux, et notamment son article 11,

Arrêtent:

Art. 1er. — Dans chaque département du littoral, le directeur de l'inscription maritime ou à défaut, un administrateur désigné par lui, réunira les délégués des organisations professionnelles de marins reconnues représentatives, en vue de la désignation du représentant des inscrits maritimes au sein du comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux, ainsi qu'il est prévu à l'article 2 de la loi n° 50-905 du 4 août 1950

Si un accord ne peut être obtenu pour la désignation en commun, par les organisations professionnelles, de l'unique représentant des inscrits maritimes prévu par la loi, ce représentant sera désigné par le directeur de l'inscription maritime.

Les organisations professionnelles pourront faire appel de cette décision devant le ministre de la marine marchande en produisant toutes justifications utiles.

Art. 2. — Les directeurs de l'inscription maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 juillet 1951.

Le ministre de la santé publique et de la population.
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre de la marine marchande,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
LE HÉNAFF.

Circulaire du 10 juillet 1951 relative à l'application de la loi du 4 août 1950 organisant la liaison et la coordination des services sociaux.

Le ministre de la santé publique et de la population à Messieurs les préfets, les directeurs départementaux de la population, les directeurs départementaux de la santé.

Objet: application de la loi du 4 août 1950, organisant la liaison et la coordination des services sociaux.

Le décret du 10 juillet 1951 portant règlement d'administration publique de la loi du 4 août 1950 organisant la liaison et la coordination des services sociaux vient d'être promulgué. Il a été soumis au conseil supérieur de service social et a recueilli son approbation.

Au cours des délibérations de cette assemblée, il est apparu que certaines directives ne pouvaient prendre place dans les textes réglementaires. Elles figurent dans les présentes instructions destinées à guider votre interprétation des textes relatifs à l'objet précité.

I. — *Catégories de service social.*

Ce sont les opérations de recensement qui doivent, de prime abord, retenir votre attention.

Je compte sur les directeurs de la population pour adresser le plus rapidement possible leurs propositions à cet égard, aux préfets conformément à l'article 5 de la loi.

Les formules adoptées par le R. A. P. pour caractériser les services sociaux polyvalents et spécialisés sont suffisamment souples pour que tous les services puissent faire le choix nécessaire à leur inscription.

Vous remarquerez que sont qualifiés polyvalents les services qui assument « *un* » *ensemble* d'activités sociales, médico-sociales, ou sociales et médico-sociales et non l'ensemble de ces activités, ce qui peut avoir pour conséquence l'inscription dans cette catégorie de services dont les activités ne sont pas identiques. De même le R. A. P. établit une distinction entre les services polyvalents selon qu'ils s'adressent à une catégorie déterminée de bénéficiaires ou qu'ils peuvent exercer leur activité au profit de l'ensemble de bénéficiaires dans un secteur géographique donné. Il y aura lieu de faire préciser aux services, lors de leur inscription, quel ensemble de tâches ils désirent assurer, de quels bénéficiaires ils peuvent s'occuper et de combien d'assistantes et d'auxiliaires ils disposent à cet effet

Les critères adoptés pour caractériser les services spécialisés ne paraissent pas devoir soulever de sérieuses difficultés d'application.

J'attire votre attention sur le fait que le R. A. P. précise que si un même organisme dispose de services sociaux de catégories différentes, il doit les faire inscrire dans les catégories correspondantes.

La catégorie dans laquelle les services s'inscrivent étant laissée à leur libre choix, sous réserve de l'application des textes législatifs et réglementaires qui les régissent, votre intervention en ce domaine se bornera à éclairer éventuellement les intéressés sur le sens des définitions données par le R. A. P. et les responsabilités que comporte leur choix.

Par contre, aux termes de l'article 2 du décret, vous aurez à déterminer si un service peut prétendre ou non à la qualité de service social. Il vous appartiendra à cet effet de vous référer à la définition donnée par l'article 4 de la loi, précisée par l'article 2, paragraphe 2 du décret en ce qui concerne le sens à donner ici aux mots « travailleurs sociaux ». Cet article du décret implique qu'il appartient à l'autorité préfectorale, lors des opérations de recensement, de refuser l'inscription de tout service ne remplissant pas les conditions ci-dessus rappelées.

Le refus d'inscription ne saurait se justifier par des considérations d'un autre ordre.

II. — *Désignation des membres du comité départemental de coordination.*

L'énumération ainsi que le mode de désignation des membres du comité départemental figurent à l'article 2 de la loi du 4 août 1950. Le paragraphe 1 ne paraît devoir soulever de difficulté que dans le cas où aucun représentant de l'administration gestionnaire d'un service social ne résiderait dans le département considéré.

Dans une telle éventualité, les administrations gestionnaires des services en cause auront la faculté de choisir comme délégué l'une de leurs assistantes sociales.

Lorsqu'il s'agit, par ailleurs, d'entreprises dont le service social est assuré par un service social interentreprise, il n'y a pas lieu de prévoir la représentation de chacune d'elles au sein du comité départemental de coordination. En pareil cas, cette représentation est assurée par le service social interentreprise auquel elles font appel.

Pour l'application des paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article susmentionné, il appartient au préfet, président du comité ou par délégation de celui-ci, au directeur départemental de la population, secrétaire général du comité départemental, de saisir les organismes visés afin de leur demander de désigner leurs représentants.

L'application du § 7 ayant requis des dispositions plus précises, le titre II du décret du 10 juillet 1951 répond à cet objet. Vous y trouverez, à l'article 3, les conditions exigées pour l'électorat. Il y est indiqué que les électeurs doivent assumer effectivement et d'une manière continue des fonctions de service social.

Cette disposition implique que ne participent pas au collège électoral non seulement les élèves des écoles de service social mais également toutes personnes travaillant d'une façon épisodique ou intermittente.

Mais, pour répondre en outre à un vœu exprimé par le conseil supérieur du service social, j'ai décidé que les directrices et les monitrices des écoles de service social seraient considérées comme satisfaisant à l'article 3, § 1 du décret portant règlement d'administration publique.

Pour l'application de l'article 1er de l'arrêté du 10 juillet 1951 relatif aux opérations électorales, il importe au préalable que soient mises à jour les listes du personnel social insérées annuellement au recueil des notes administratives de la préfecture. Ces listes devront être affichées dans les 10 jours qui précèdent l'arrêté de convocation.

A l'expiration des délais prévus à l'article 3, § 3 du R.A.P., le directeur départemental de la population prépare la liste électorale qui est arrêtée par le préfet.

Le décompte des personnes inscrites sur ces listes devra m'être soumis dans les meilleurs délais afin que mes services puissent effectuer dans chaque département l'envoi du nombre de cartes d'électeurs qui seront nécessaires au scrutin.

Les cartes d'électeurs devront être établies par les autorités du lieu de travail des intéressés. Ces cartes seront produites lors des opérations de vote en même temps qu'une pièce d'identité.

L'arrêté du 10 juillet 1951 précise non seulement les modalités d'établissement et de publication des listes électorales, mais également celles du vote par correspondance, qui est admis en l'occurrence sans conditions. Il conviendra donc de vous y référer pour la procédure à suivre en ce qui concerne les opérations de vote.

L'article 5 du décret du 10 juillet 1951, concerne l'éligibilité au comité départemental de coordination. Ainsi qu'il résulte du premier alinéa, *l'éligibilité des travailleurs sociaux* comporte une acception différente de celle qui a été admise pour l'électorat, puisque peuvent être retenus les noms de candidats qui satisfont aux prescriptions de la loi du 8 avril 1946, même s'ils n'exercent pas actuellement des fonctions de service social ou s'ils les exercent de façon intermittente. Encore faut-il que ces derniers apportent la preuve d'avoir participé pendant cinq ans au moins à l'activité d'un service social.

Les listes de candidats devront obligatoirement comprendre au moins deux noms de travailleurs sociaux affiliés à une organisation professionnelle, qu'elle relève de la loi de 1884 ou de la loi de 1901.

Les électeurs peuvent panacher les bulletins de vote par substitution de noms mais, en tout état de cause, doivent remettre, lors du vote, des bulletins comportant six noms de candidats, mais pas davantage.

En ce qui concerne l'application des § 8, 9 et 10 de l'article 2 de la loi du 4 août 1950, vous trouverez toutes indications utiles dans les dispositions prévues aux articles 9, 10 et 11 du R.A.P. et en outre, en ce qui concerne les inscrits maritimes dans l'arrêté en date du 10 juillet 1951 pris conjointement entre mon département et le ministère de la marine marchande.

III. — *Fonctionnement du comité départemental de coordination.*

A. — Commission permanente.

L'une des premières tâches du comité départemental de coordination consiste, aux termes de l'article 3 de la loi du 4 août 1950, à procéder à l'élection d'une *commission permanente* comprenant de 12 à 20 membres élus dans son sein.

Je crois devoir, à cet égard, appeler votre attention sur les considérations suivantes:

1) Aux termes des dispositions précitées de la loi, le nombre des membres à retenir doit être divisible par 4, ce qui restreint à 12, 16 ou 20 le *choix* laissé au comité départemental;

2) Du fait de la parité qui semble devoir être envisagée pour la désignation des usagers du service social entre les associations familiales et les syndicats, le choix paraît devoir se fixer sur le nombre 16. En effet, si la commission permanente comprenait 12 ou 20 membres, les représentants des usagers se trouveraient fixés à un chiffre impair.

B. — Règlement départemental et moyens d'action.

L'article 6 de la loi précise la tâche essentielle qui incombe au comité départemental: l'établissement du règlement départemental de coordination. Le législateur a voulu laisser à chaque département le soin d'établir son règlement, adapté aux besoins de sa population et aux moyens d'action dont il dispose. La rédaction de l'article 6 de la loi et les précisions apportées à cet égard au conseil supérieur du service social par les promoteurs du texte, mettent l'accent sur l'esprit très libéral dans lequel ce règlement doit être conçu. Il vous appartiendra de le rappeler aux membres des comités départementaux qui ne devront jamais perdre de vue que la coordination a pour premier but l'intérêt des usagers du service social.

L'article 8 de la loi indique que « le comité » départemental devra, au fur et à mesure des besoins, réaliser les moyens d'action propres à l'accomplissement de sa mission. La mise en œuvre des moyens préconisés n'a pas un caractère obligatoire. Il appartiendra au comité départemental de rechercher à cet égard les formules qui pourront être utiles et efficaces, compte tenu des besoins et de la répartition des usages et des services.

L'expérience prouve que l'utilité de la création de fichiers croît avec la densité de la population et le nombre des services polyvalents de catégorie, ou spécialisés. La coexistence de plusieurs services laisse en effet aux intéressés une possibilité de choix que la loi a entendu respecter, mais elle augmente les risques d'interventions multiples. Le fichier permet de les éviter en donnant la possibilité de savoir à tout moment de quel service social relève un intéressé donné, et de diriger vers ce service toute intervention concernant la personne en cause. Toutefois, les fichiers ne sont d'un usage pratique que s'ils sont suffisamment décentralisés pour pouvoir être régulièrement tenus à jour et facilement consultés par les assistantes.

En tout état de cause j'attire votre attention sur les règles à observer dans l'organisation et la tenue des fichiers lorsqu'il en sera créé.

Il s'agit de fichiers de coordination et non pas de fichiers sociaux. L'usage a consacré pour les désigner les mots de « fichiers de position ». Ils comportent exclusivement le nom et l'adresse des bénéficiaires, éventuellement l'état civil de la famille, ainsi que l'indication du ou des services sociaux (polyvalent ou spécialisé) qui exercent leur activité au profit de ces bénéficiaires.

Si succinctes que soient ces informations, il ne vous échappera cependant pas qu'elles peuvent être dans certains cas de nature confidentielle. Le fait pour une famille d'être suivie par un service antituberculeux ou du tribunal par exemple, indique, par là même, la cause de l'intervention du service social et sa divulgation peut être préjudiciable à la famille.

C'est pourquoi l'article 13 du R. A. P. précise que les secrétariats et fichiers de coordination qui peuvent être organisés en application de l'article 8 de la loi sont placés sous la responsabilité d'une assistante sociale.

Toutes mesures devront être prises pour assurer le respect du secret professionnel.

Je ne saurais trop insister sur la confiance dont doivent jouir les assistantes sociales en cause, tant de la part des administrations, que des services coordonnés, des assistantes sociales et des usagers. Cet élément pychologique étant primordial, il y aura lieu d'en tenir le plus grand compte pour établir la liste prévue à l'article 13 du R. A. P.

Il semble que le plus souvent la tâche confiée à ces assistantes ne sera pas de nature à absorber la totalité de leur temps et qu'elles pourront rester attachées à leur service employeur. Pour les raisons psychologiques évoquées ci-dessus, il sera généralement préférable de ne pas faire appel aux assistantes chefs des grands services sociaux à coordonner. Les tâches matérielles de secrétariat, de tenue et mise à jour des fichiers pourront être confiées sous la responsabilité des assistantes, à un ou plusieurs employés, dans le cadre des dispositions de l'article 12 du R. A. PK.

Vous voudrez bien, conformément à l'article 6 de la loi du 4 août 1950, me soumettre le projet de règlement élaboré par le comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux.

Je le soumettrai au conseil supérieur de service social et vous donnerai ensuite les instructions appropriées en ce qui concerne son approbation.

C. — Statut du comité départemental de coordination.

La disposition figurant à l'article 16 du décret du 10 juillet 1951 est relative à un statut qui ne doit pas être confondu avec le règlement départemental de coordination. Il s'agit, en l'occurrence, de déterminer les garanties propres à assurer une saine gestion des ressources mises à la disposition du comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux. Le statut-type auquel fait allusion l'article 16 susmentionné vous sera diffusé par mes soins dans une circulaire ultérieure.

IV. — *Financement.*

Afin de constituer, conformément à l'article 9 de la loi, les ressources destinées aux réalisations du comité départemental de coordination, il serait utile dès les opérations de recensement de réunir tous renseignements nécessaires:

1° Pour déterminer le montant de la contribution visée au paragraphe I dudit article; c'est-à-dire les précisions relatives au nombre des travailleurs sociaux utilisés par les employeurs publics et privés;

2° Pour le calcul de la redevance visée au paragraphe 2:

Effectif total des salariés employés dans les entreprises industrielles et commerciales visées à l'alinéa *a*) dudit paragraphe;

Nombre des personnes assurées par les organismes de sécurité sociale et les mutuelles agricoles ainsi que des allocataires inscrits dans les caisses d'allocations familiales, visées aux alinéas *b*) et *c*).

Les contributions et redevances étant fonction des dépenses nécessitées par le financement des secrétariats de coordination, vous voudrez bien veiller à éviter des prévisions budgétaires excessives, afin de ne pas imposer de trop lourdes charges aux organismes débiteurs.

V. — *Sanctions.*

Dans la pensée du législateur, la coordination doit être réalisée grâce à l'esprit de compréhension et la volonté d'entente des services coordonnés, en vue d'un meilleur service de l'ensemble des usagers.

Au cas où cette compréhension de l'intérêt des familles ne serait pas totale, je compte, d'abord, sur tous les moyens de persuasion que vous pourrez mettre en œuvre pour faire valoir aux intéressés combien les réticences de quelques-uns peuvent nuire au résultat final.

Si, néanmoins, la persuasion se révèle inopérante, il y aura lieu de recourir aux sanctions prévues par l'article 7 de la loi du 4 août 1950 à l'encontre des organismes refusant de se conformer au règlement départemental de coordinatoin:

Avertissement;
Comparution d'un représentant du service devant le comité départemental;
Proposition de retrait des crédits et subventions;
Proposition de retrait d'agrément.

En cas de non-recouvrement des contributions et redevances, toutes poursuites peuvent être exercées contre les débiteurs récalcitrants devant les tribunaux, conformément au droit commun.

Vous voudrez bien me faire connaître, sous ce timbre, les conditions dans lesquelles l'application de la présente circulaire se poursuit dans votre département, et me saisir, le cas échéant, des difficultés qu'elle aurait pu soulever.

Paris, le 10 juillet 1951.

PIERRE SCHNEITER.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du mardi 24 juillet 1951.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Nomination de trois membres de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

3. — Suite de la vérification des pouvoirs (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Département de la Sarthe (M. Henri-Louis Grimaud, rapporteur).

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le mercredi 25 juillet 1951, à quatorze heures trente (local de la commission n° 263):

I. — Organisation des travaux de la commission.

II. — Nomination de trois commissaires pour faire partie de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la mise en œuvre de la convention de coopération économique européenne.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 25 juillet 1951, à dix heures (local du 7e bureau):

I. — Fixation de la méthode de travail de la commission.

II. — Nomination de rapporteurs d'information.

III. — Désignation d'un représentant à la commission chargée d'étudier le problème des émissions de radiodiffusion vers l'étranger.

IV. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 92) de M. Jacques Bardoux tendant à inviter le Gouvernement à saisir l'O. N. U. d'un projet de convention internationale sur la répression des agressions et des complicités d'agressions, ainsi que sur la limitation des armements;

La proposition de résolution (n° 99) de M. Florimond Bonte tendant à inviter le Gouvernement à mettre tout en œuvre en vue de la signature d'un pacte de paix entre les cinq grandes puissances.

V. — Questions diverses.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 25 juillet 1951, à quinze heures (local de la commission n° 232):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

L'avis (n° 14) du Conseil de la République sur le projet de loi tendant à modifier certaines dispositions du statut viticole;

L'avis (n° 15) du Conseil de la République sur la proposition de loi relative à la dévolution des terrains d'aviation militaire désaffectés;

La proposition de résolution (n° 132) de M. Babet concernant le sucre de canne.

II. — Nomination de trois membres de la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole.

III. — Urgence pour la proposition de résolution (n° 141) de M. Caillavet tendant à fixer d'urgence le prix du blé de la récolte 1951 à un taux rémunérateur.

La commission des boissons se réunira le mercredi 25 juillet 1951, à neuf heures trente (local de la commission n° 232):

I. — Urgence pour la proposition de résolution (n° 133) de M. Paul Coste-Floret (exonération des prestations d'alcool) et nomination du rapporteur.

II. — Reprise de rapports de la précédente législature.

III. — Nomination d'un commissaire chargé de suivre les travaux de la commission des finances.

IV. — Demande de pouvoirs d'enquête.

V. — Plan de travail.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 25 juillet 1951, à quatorze heures trente (local de la commission n° 219):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

L'avis du Conseil de la République (n° 4) sur le projet de loi concernant la loi du 30 mars 1947 (création d'emplois);

L'avis du Conseil de la République (n° 16) sur la proposition de loi relative à l'attribution et au taux de remboursement des bons de lait;

L'avis du Conseil de la République (n° 20) sur la proposition de loi réglementant le commerce et l'emploi des substances édulcorantes artificielles;

L'avis du Conseil de la République (n° 22) sur le projet de loi réglementant la profession d'opticien lunetier détaillant.

II. — Organisation des travaux de la commission.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 25 juillet 1951, à quatorze heures trente (local de la commission n° 250):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 97) de M. Jacques Duclos invitant le Gouvernement à prendre des mesures d'amnistie pour le 14 juillet;

La proposition de loi (n° 46) de M. Bardoux autorisant les clercs à rédiger et signer les procès-verbaux de saisies, ventes;

La proposition de loi (n° 43) de MM. Bardoux et Edouard Herriot sur les donations des associations et académies;

La proposition de loi (n° 37) de M. Bardoux permettant l'acquisition d'immeubles inachevés ou abandonnés;

La proposition de loi (n° 36) de M. Bardoux sur la copropriété immobilière;

La proposition de loi (n° 62) de Mme Lefebvre modifiant l'article 74 de la loi du 24 mai 1951 relatif à l'allocation compensatrice des augmentations de loyers;

La proposition de loi (n° 35) de M. Bardoux sur le caractère nominatif des actions et obligations.

II. — Nomination de rapporteurs pour:

L'avis du Conseil de la République (n° 7) sur le projet de loi fixant les limites de l'arrondissement judiciaire de Mantes;

L'avis du Conseil de la République (n° 8) pour la proposition de loi permettant la revision des loyers commerciaux;

L'avis du Conseil de la République (n° 11) sur la proposition de loi modifiant la loi du 31 août 1946 relative à une enquête sur les événements survenus en France de 1933 à 1945.

L'avis du Conseil de la République (n° 13) sur la proposition de loi complétant la loi du 7 mars 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée;

L'avis du Conseil de la République (n° 18) sur la proposition de loi relative aux locations-gérances de fonds de commerce;

L'avis du Conseil de la République (n° 19) sur la proposition de loi modifiant la loi du 29 juillet 1949 relative à la répression des faits de collaboration;

L'avis du Conseil de la République (n° 23) sur le projet de loi relatif aux brevets d'invention ayant appartenu à des ressortissants allemands;

L'avis du Conseil de la République (n° 27) sur la proposition de loi permettant la tierce opposition à l'encontre de certaines décisions judiciaires.

III. — Examen de demandes de reprise de rapports déposés au cours de la précédente législature.

La commission des moyens de communication et du tourisme se réunira le mercredi 25 juillet 1951 à seize heures (local de la commission n° 211):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 129) de M. Alfred Coste-Floret tendant à permettre l'affiliation à la caisse autonome mutuelle de retraite des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, d'intérêt local et des tramways prévue par la loi du 22 juillet 1922, des agents des réseaux secondaires ayant encore conservé le régime de retraite de la loi du 20 juillet 1886;

La proposition de résolution (n° 204) de M. Dufour tendant à décerner la croix de la Légion d'honneur aux deux cheminots qui ont évité une catastrophe au rapide Paris-Grenoble.

II. — Nomination du rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 71) de M. Jean-Paul Palewski tendant à faire bénéficier les enfants mineurs orphelins par faits de guerre d'un voyage gratuit pour se rendre sur le lieu de sépulture de leurs parents.

III. — Examen de la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 204) de M. Dufour tendant à décerner la croix de la Légion d'honneur aux deux cheminots qui ont évité une catastrophe au rapide Paris-Grenoble.

IV. — Questions diverses.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le mercredi 25 juillet 1951, à quinze heures (local de la commission n° 251):

I. — Désignation d'un commissaire chargé de suivre les travaux de la commission des finances.

II. — Nomination de rapporteurs pour:

L'avis du Conseil de la République sur le projet de loi tendant à rétablir dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, l'article 248 du code pénal dans le texte arrêté par la loi du 7 juillet 1948 réprimant la remise ou la sortie irrégulière de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques destinés aux détenus ou provenant des détenus;

L'avis du Conseil de la République sur le projet de loi instituant dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police;

La proposition de loi (n° 89) de M. Saller, sénateur, relative au statut des chefs autochtones en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mardi 24 juillet 1951, à dix-sept heures (local de la commission n° 261):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 44) de M. Jacques Bardoux (règlement des conflits collectifs de travail);

La proposition de loi (n° 45) de M. Jacques Bardoux (cotisations aux caisses d'allocations familiales);

La proposition de loi (n° 78) de M. Jean-Paul Palewski (majoration de l'allocation aux vieux travailleurs salariés pour tierce personne);

La proposition de loi (n° 98) de M. Cagne (échelle mobile des salaires, traitements, retraites et pensions);

La proposition de loi (n° 191) de M. Moisan (jardins ouvriers).

II. — Urgence pour la proposition de loi (n° 229) de Mme Prin (mois supplémentaire d'allocations familiales). — Nomination du rapporteur et, éventuellement, examen du rapport.

III. — Eventuellement, rapport sur la proposition de loi (n° 191) de M. Moisan (prorogation de certaines dispositions relatives aux jardins ouvriers).

IV. — Plan de travail de la commission.

V. — Questions diverses.

Convocation de bureau.

Le 10e bureau se réunira le mercredi 25 juillet 1951, à dix heures (local de la commission de la justice n° 250):

Vérification des opérations électorales du Sénégal. — Audition de MM. Lamine-Guèyé et Senghor.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1951

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 25 juillet 1951, à quinze heures (salon de la commission):

I. — Exposé du président sur l'évoluiton de la situation extérieure.

II. — Rapport de M. Léo Hamon sur les travaux de la sous-commission chargée de l'étude du traité instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier.

La commission de la production industrielle se réunira le jeudi 26 juillet 1951, à dix heures trente (local n° 274):

I. — Suite de l'examen de la proposition de loi (n° 384, année 1951) tendant à compléter les articles 37 et 38 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux — M. Bousch, rapporteur.

II. — Suite de l'examen de la proposition de loi (n° 285, année 1951) tendant à compléter l'article 1590 du code civil. — M. Léger, rapporteur.

III. — Questions diverses.

La sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte se réunira le mercredi 25 juillet 1951, à quinze heures (local de la commission des finances):

I. — Echange de vues sur la situation d'Air France et de la Société nationale des chemins de fer français.

II. — Etablissement du programme des prochaines missions.

III. — Questions diverses.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Convocations de commissions.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des affaires culturelles le mardi 24 juillet 1951, à dix heures trente (local n° 217):

Demande de voyage de M. le président Griaule.

La commission des affaires économiques se réunira le mardi 24 juillet 1951, à quinze heures, à Paris, 27, rue du Mont-Thabor:

I. — Examen du projet de rapport supplémentaire de M. Aubert sur la demande d'avis (n° 266, année 1950) sur le projet de décret portant modification du décret du 2 octobre 1946, instituant en Afrique équatoriale française une caisse de soutien du coton.

II. — Examen de la proposition (n° 306, année 1949) de M. Cianfarani et de plusieurs de ses collègues tendant:

1° A l'organisation rationnelle et à la planification de l'économie de l'Union française;

2° A sauvegarder les voies de son développement dans les accords économiques européens en discussion;

3° A donner à la représentation française dans les organismes internationaux, par sa composition et la portée de sa mission, le caractère d'une véritable représentation de l'Union française,

et du projet de rapport de M. René Moreux sur cette proposition.

La commission d'information se réunira le mercredi 25 juillet 1951, à quatorze heures trente, à Versailles (local n° 219):

I. — Exposé de M. Corval sur les problèmes de la radiodiffusion outre-mer (rapport de la commission d'étude des problèmes de radiodiffusion intéressant l'outre-mer).

II. — Examen des conditions dans lesquelles a été créé le « comité d'information de la France d'outre-mer ».

III. — Examen des conditions dans lesquelles a été créée, au ministère de la France d'outre-mer, la « commission du cinéma ».

IV. — Questions diverses.

La commission de la législation, de la justice des affaires administratives et domaniales se réunira le mercredi 25 juillet 1951, à Paris, 27, rue du Mont-Thabor, à dix heures:

I. — Examen du rapport de M. Touré sur la demande d'avis (n° 4, année 1950) concernant un projet de loi relatif à l'accession de certains citoyens français à statut civil particulier au statut civil de droit commun.

II. — Questions diverses.

La commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales se réunira le jeudi 26 juillet 1951 à Paris, 27, rue du Mont-Thabor, à dix heures:

I. — Examen du rapport de M. Touré sur la demande d'avis (n° 4, année 1950) concernant un projet de loi relatif à l'accession de certains citoyens français à statut civil particulier au statut civil de droit commun.

II. — Questions diverses

La commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales se réunira le jeudi 26 juillet 1951, à quinze heures, 27, rue du Mont-Thabor, à Paris:

Examen du projet de rapport supplémentaire de M. Momo Touré concernant la demande d'avis (n° 4, année 1950) sur le projet de loi relatif à l'accession de certains citoyens à statut civil particulier au statut civil de droit commun.

La commission de politique générale se réunira le mercredi 25 juillet 1951, à seize heures (local n° 116):

I. — Examen d'un texte présenté par Mme Lefaucheux, en conclusion du rapport portant sur la déconcentration et la décentralisation administratives dans les pays d'outre-mer.

II. — Examen d'un amendement présenté par M. Sylvestre au rapport fait par M. Roulleaux-Dugage sur la proposition (n° 42, année 1951) tendant à inviter le Gouvernement à créer un secrétariat d'Etat aux nouveaux départements d'outre-mer.

III. — Echange de vues sur les propositions du président Sarraut concernant la réforme constitutionnelle à propos des pouvoirs de l'Assemblée de l'union française.

IV. — Nomination de rapporteurs pour:

a) Diverses demandes d'avis se rapportant à la création d'une assemblée représentative et d'assemblées provinciales à Madagascar (nos 163, 167, 149, année 1948);

b) La demande d'avis (n° 80, année 1951) sur le projet de loi modifiant le décret du 9 octobre 1913 et textes subséquents sur l'organisation et le fonctionnement des municipalités nouvelles de Madagascar.

La commission des relations extérieures se réunira le mercredi 25 juillet 1951, à seize heures, 27, rue du Mont-Thabor, à Paris:

I. — Nomination d'un nouveau rapporteur pour avis de la proposition (n° 301, année 1950) relative aux Nouvelles-Hébrides.

II. — Compte rendu de la conférence des présidents du 20 juillet 1951.

III. — Examen du projet de rapport de M. Esnault, sur la proposition (n° 311, année 1950) relative aux relations franco-musulmanes.

La commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles se réunira le mardi 24 juillet 1951, à seize heures trente, 27, rue du Mont-Thabor, à Paris:

I. — Compte rendu de la conférence tenue le 20 juillet 1951, sous la présidence de M. Sarraut, président de l'Assemblée de l'union française, réunissant les présidents des commissions et les présidents de groupes au sujet de la réforme constitutionnelle. Echange de vues sur ce problème.

II. — Examen de deux pétitions.

III. — Questions diverses.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

DEUXIÈME SESSION DU MOIS DE JUILLET 1951

Séances du mardi 24 juillet 1951 et jours suivants.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Propositions de modifications au règlement intérieur.
2. — Désignation des membres des commissions.
3. — Questions diverses.

Durée probable de la session: deux jours.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance d'un poste de sous-directeur de laboratoire au Muséum national d'histoire naturelle.

Par arrêté en date du 16 juillet 1951 le poste de sous-directeur de laboratoire à la chaire d'ethnologie des hommes actuels et des hommes fossiles du Muséum national d'histoire naturelle est déclaré vacant.

Un délai de vingt jours à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour adresser leur déclaration de candidature et l'exposé de leurs titres à M. le directeur du Muséum national d'histoire naturelle, 57, rue Cuvier à Paris.

Avis de vacance de chaires (enseignement supérieur).

Par arrêté en date du 16 juillet 1951, les crédits destinés au fonctionnement de la chaire de radiobiologie expérimentale du Collège de France, devenus vacants par suite de la nomination du titulaire, M. Lacassagne, à la chaire de médecine expérimentale, sont affectés à la création d'une chaire d'histophysiologie.

La chaire d'histophysiologie du Collège de France est déclarée vacante.

Un délai d'un mois à dater de la publication du présent avis au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour adresser à l'administrateur du Collège de France leur déclaration de candidature et l'exposé de leurs titres.

Par arrêté en date du 16 juillet 1951, une chaire d'histoire et structure sociales de Paris et de la région parisienne est créée au Collège de France.

La chaire d'histoire et structure sociales de Paris et de la région parisienne est déclarée vacante.

Un délai d'un mois à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour adresser à l'administrateur du Collège de France, leur déclaration de candidature et l'exposé de leurs titres.

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Quatrième liste additive à la liste provisoire de classement de l'année 1949 des candidats aux emplois réservés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 mai 1951:

Page 5594, 1re colonne,

Ministère de l'air.

Sous-ingénieur dessinateur.

D) N° 1, lire Defarge (Roger).

2e colonne:

Ministère des finances.

Ouvriers des manufactures.

(Cadre de la fabrication).

C) N° 109, lire Capitaine (Hervé). N° 204, lire Cosvas et non Corvas.

Page 5595, 1re colonne:

D) N° 79, lire Marchaland, et non Marchanand (André).

2e colonne:

D) N° 292, lire Lannuel (Jean), et non Lanniel.

N° 351, lire Sicaud (Aimé), et non Sigaud. N° 387, lire Garatte (Antoine). Après le n° 470 Mertzwiller, lire n° 471, Jonnery (Paul), et non 461. N° 474, lire Canioni (Louis), et non Caniono. N° 480, lire Rannou (Jean), et non Joseph. N° 539, lire Bazetoux (Louis), et non Bazelouk. N° 548, lire Chambon (Robert), et non Chamson.

Page 5596, 1re colonne:

N° 581, lire Laugie (Honoré), et non Laudie. N° 673, lire Lanngrand (Robert), et non Lanngrand. N° 683, lire Danrée (Marcel), et non Dandrée. N° 736, lire Micard (Gaston).

2e colonne:

EMPLOIS FÉMININS

Ouvrières des manufactures.

E) N° 128, lire Chevron (Marguerite), et non Cheron.

Page n° 5598, 1re colonne:

Préfecture de police.

Inspecteur de police près les commissariats de Paris et des communes de la Seine.

C) N° 1, lire Grellety-Bosviel (Pierre), et non Chellety-Bosviel

Banque de France.

Commis d'ordre (à Paris ou dans les succursales).

D) N° 22, lire Dunand-Frare, et non Durand.

Garçon de bureau dans les succursales.

C) N° 5, lire Marty (Paul), et non Marly. N° 6, lire Birckenstock (André), et non Sirckenstock.

Homme d'équipe à Paris (banque centrale).

D) N° 2, lire Courbaron (Emile), et non Coubaron.

Société nationale des chemins de fer français

Page 5599, 1re colonne:

Concierge.

C) Lire n° 1 *bis*, Gnagni (Foscolo).

Facteur.

C) N° 7, lire Tourniaire (Louis), et non Tournaire.

Page 5600, 1re colonne:

Garde barrière à service continu.

C) N° 2, lire Voeller, au lieu du n° 5.

D) Lire Vangheluve (Adolphe), et non Vancheluve.

2e colonne:

Ouvrier professionnel de 2e classe des entretiens et grands ateliers du matériel.

C) N° 1, lire Doleant (Fernand), et non Dolmant.

EMPLOIS FÉMININS

Factrice aux écritures.

E) N° 8, lire Hopsort (Denise), et non Hopsont. N° 26, lire Cnapelynck (Marie-Louise), et non Cnapelinck.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.011.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Le Joint Métalloplastique Français

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 77.880.000 F
SIÈGE SOCIAL: AVENUE BRILLAT-SAVARIN, BELLEY (AIN)
Registre du commerce: Belley 273.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 (cinquième tirage).

La société ayant procédé à l'amortissement par voie de rachat en Bourse de 186 titres, il a été tiré au sort 21 titres qui restaient à amortir au 1er juillet 1951.

Liste par ordre numérique des 21 obligations sorties au tirage du 2 juillet 1951.

812 à 832 inclus.

Ces titres seront remboursables à 2.000 F à partir du 1er août 1951 à la Société générale de la ville et dans ses agences.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 15 septembre* 1946.)

Titres restant à rembourser des précédents tirages.

1.982 1.790 1.791 1.792 1.793 1.794.

FORGES ET CHANTIERS DE LA GIRONDE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 135.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 16, BOULEVARD MALESHERBES
Registre du commerce: Seine 227278 B.

Obligations 4 0/0 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a racheté en Bourse les 220 obligations dont l'amortissement a été prévu pour le 10 août 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 1/2 0/0 1941
DE LA
Société de transport d'énergie électrique de la région du Nord (T. E. R. N. O. R. D.)

Les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 de 5.000 F (émission 1941) de la Société de transport d'énergie électrique de la région du Nord sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er septembre 1951. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

NOTA. — Les amortissements antérieurs ayant été réalisés par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas d'obligations amorties restant à présenter au remboursement.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1943
DE LA
Société méridionale de transport de force.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1943) de la Société méridionale de transport de force sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er octobre 1951. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

Société Nouvelle de la Verrerie de Gironcourt

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60.800.000 F
SIÈGE SOCIAL: 8, RUE DE LA BOURSE, A LYON

Liste des 75 obligations 5 0/0 1931 de 1.000 F sorties au tirage du 15 juin 1951 et remboursables à 1.000 F à partir du 15 août 1951 chez:

MM. Cottet et Ce, 10, rue de la Bourse, à Lyon;
La Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel, à Lyon, et dans ses agences;
La Société nancéenne de crédit industriel et dépôts à Nancy, et dans ses agences;
Le Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine, et dans ses agences.

85	124	153	178	185	1.857	1.870	1.951	1.989	2.045
192	197	203	236	314	2.073	2.130	2.172	2.256	2.358
330	368	391	456	567	2.367	2.415	2.560	2.562	2.563
669	704	731	748	850	2.714	2.885	2.902	2.905	2.906
912	963	1.089	1.132	1.139	2.977	3.105	3.156	3.491	3.502
1.196	1.288	1.306	1.341	1.360	3.546	3.755	3.757	3.783	3.859
1.383	1.520	1.526	1.533	1.586	3.924	3.943	3.940	3.988	3.992
1.636	1.735	1.785	1.823	1.835					

Liste des 19 obligations 5 0/0 1931 de 1.000 F sorties au tirage du 15 juin 1950 et non encore remboursées.

26 410 425 532 542 548 841 1.174 1.661 1.807 2.422
2.519 2.522 2.873 2.937 3.171 3.574 3.579 3.697

Liste des 9 obligations 5 0/0 1931 de 1.000 F sorties au tirage du 8 juin 1949 et non encore remboursées.

502 615 1.029 1.140 1.302 2.043 2.946 3.279 3.718

Une obligation 5 0/0 1931 de 1.000 F sortie au tirage du 10 juin 1947 et non encore remboursée.

374

Une obligation 5 0/0 1931 de 1.000 F sortie au tirage du 7 juin 1946 et non encore remboursée.

2.923

Liste des 5 obligations 5 0/0 1931 de 1.000 F sorties au tirage du 4 juin 1945 et non encore remboursées.

1.229 1.249 2.962 2.996 2.998

Liste des 3 obligations 5 0/0 1931 de 1.000 F sorties au tirage du 6 juin 1944 et non encore remboursées.

1.581 3.000 3.427

MAISON REMOND

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.900.000 F
SIÈGE SOCIAL: 7, RUE DE LA PAIX, PARIS
R. C.: Seine n° 54079.

Obligations 4 0/0 1935 de 100 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 29 mai 1951 et remboursables à partir du 1er juillet 1951 à 100 F;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
21 à 30	47	3.241 à 250	48	6.301 à 310	44
91 à 100	43	3.301 à 310	48	6.321 à 330	45
171 à 180	51	3.421 à 430	48	6.471 à 480	50
191 à 200	50	3.451 à 460	51	6.531 à 540	51
241 à 250	50	3.491 à 500	50	6.571 à 580	49
271 à 280	51	3.501 à 510	48	6.591 à 600	50
281 à 290	47	3.511 à 520	50	6.601 à 610	51
291 à 300	46	3.581 à 590	51	6.651 à 660	46
301 à 310	50	3.591 à 600	44	6.721 à 730	51
311 à 320	50	3.721 à 730	45	6.751 à 760	47
331 à 340	51	3.761 à 770	48	6.771 à 780	41
501 à 510	48	3.781 à 790	50	6.781 à 790	50
561 à 570	51	3.791 à 800	49	6.791 à 800	45
641 à 650	50	3.811 à 820	46	6.811 à 820	51
671 à 680	50	3.821 à 830	45	6.821 à 830	51
821 à 830	51	3.831 à 840	47	6.831 à 840	51
881 à 890	42	3.851 à 860	49	6.921 à 930	51
901 à 910	51	3.861 à 870	48	6.931 à 940	48
911 à 920	47	3.871 à 880	51	6.941 à 950	48
931 à 940	46	3.881 à 890	49	7.101 à 110	45
981 à 990	49	3.971 à 980	48	7.121 à 130	51
991 à		4.041 à 050	51	7.181 à 190	50
1.000	48	4.061 à 070	50	7.461 à 470	48
1.111 à 120	40	4.071 à 080	49	7.591 à 600	51
1.131 à 140	50	4.101 à 110	45	7.601 à 610	47
1.271 à 280	50	4.111 à 120	46	7.611 à 620	47
1.311 à 320	43	4.121 à 130	51	7.651 à 660	51
1.321 à 325	49	4.141 à 150	49	7.661 à 670	48
1.341 à 350	50	4.171 à 180	48	7.671 à 680	48
1.351 à 360	51	4.201 à 210	50	7.731 à 740	51
1.611 à 620	49	4.211 à 220	51	7.751 à 760	47
1.621 à 630	50	4.351 à 360	46	7.761 à 770	51
1.631 à 640	51	4.382	51	7.771 à 780	40
1.721 à 730	50	4.386 et 387	51	7.781 à 790	44
1.751 à 760	50	4.389	51	7.861 à 870	50
1.761 à 770	51	4.451 à 460	46	7.881 à 890	49
1.771 à 780	50	4.621 à 630	51	7.891 à 900	50
1.821 à 830	45	4.681 à 690	49	7.911 à 920	51
1.871 à 880	51	4.691 à 700	49	7.931 à 940	44
1.931 à 940	46	4.801 à 810	51	7.941 à 950	45
2.001 à 010	51	4.831 à 840	49	7.951 à 960	45
2.011 à 020	50	4.901 à 910	51	7.961 à 970	48
2.021 à 030	49	4.911 à 920	48	7.991 à	
2.122	50	5.041 à 050	51	8.000	50
2.124 à 125	50	5.091 à 100	43	8.001 à 010	49
2.127 à 130	50	5.121 à 130	51	8.071 à 080	50
2.161 à 170	47	5.131 à 140	51	8.171 à 180	50
2.180 à 190	50	5.161 à 170	50	8.211 à 220	46
2.271 à 280	51	5.171 à 180	47	8.281 à 290	51
2.341 à 350	45	5.181 à 190	45	8.291 à 300	51
2.351 à 360	44	5.261 à 270	50	8.331 à 340	51
2.381 à 390	50	5.321 à 330	49	8.391 à 400	48
2.391 à 400	43	5.421 à 430	48	8.441	51
2.491 à 500	45	5.591 à 600	46	8.443	51
2.511 à 520	50	5.601 à 610	49	8.445 à 449	51
2.521 à 530	48	5.621 à 630	47	8.451 à 460	41
2.631 à 640	51	5.631 à 640	50	8.481 à 490	51
2.641 à 650	49	5.641 à 650	45	8.491 à 500	49
2.711 à 720	50	5.671 à 680	47	8.731 à 740	41
2.731 à 740	50	5.701 à 710	50	8.831 à 840	40
2.871 à 880	47	5.711 à 720	47	8.851 à 860	41
2.881 à 890	51	5.771 à 780	50	8.901 à 910	50
2.901 à 910	47	5.811 à 820	50	8.941 à 950	50
2.911 à 920	51	5.921 à 930	50	8.981 à 990	41
2.971 à 980	47	5.951 à 960	46	9.001 à 010	45
2.981 à 990	48	5.991 à		9.071 à 080	49
3.001 à 010	50	6.000	48	9.081 à 090	50
3.011 à 020	41	6.021 à 030	49	9.091 à 100	49
3.051 à 060	50	6.031 à 040	48	9.111 à 120	50
3.101 à 110	50	6.041 à 050	51	9.121 à 130	47
3.151 à 160	41	6.101 à 110	50	9.141 à 150	43
3.171 à 180	48	6.201 à 210	40	9.221 à 230	51
3.191 à 200	51	6.241 à 250	51	9.291 à 300	44
3.201 à 210	48	6.251 à 260	50	9.301 à 310	43
3.211 à 220	49	6.291 à 300	49	9.351 à 360	48
9.401 à 410	43	11.241 à 250	49	14.251 à 260	48
9.411	43	11.281 à 290	51	14.261 à 270	45
9.412	42	11.301 à 310	40	14.301 à 310	44
9.413 à 414	43	11.341 à 350	51	14.321 à 330	50
9.415 à 419	42	11.371 à 380	51	14.381 à 390	50
9.451 à 460	49	11.431 à 440	50	14.401 à 410	40
9.471 à 480	41	11.531 à 540	49	14.411 à 420	46
9.481 à 490	43	11.551 à 560	50	14.441 à 450	45
9.491 à 500	46	11.571 à 580	50	14.451 à 460	48
9.501 à 510	51	11.601 à 610	50	14.471 à 480	47
9.571 à 580	49	11.631 à 640	51	14.491 à 500	44
9.671 à 680	48	11.641 à 650	49	14.531 à 540	48
9.691 à 700	50	11.661 à 670	49	14.551 à 560	48
9.711 à 720	50	11.831 à 840	51	14.571 à 580	50
9.751 à 760	51	12.211 à 220	51	14.601 à 610	49
9.761 à 770	50	12.241 à 250	51	14.621 à 630	47
9.871 à 880	51	12.351 à 360	51	14.761 à 770	50
9.931 à 940	47	12.381 à 390	51	14.771 à 780	45
9.941 à 950	46	12.571 à 580	51	14.781 à 790	51
9.951 à 960	50	12.601 à 610	47	14.801 à 810	41
9.961 à 970	49	12.611 à 620	49	14.811 à 820	46
9.991 à		12.631 à 640	47	14.851 à 855	51
10.000	50	12.641 à 650	43	14.911 à 920	51
10.011 à 020	51	12.651 à 660	41	14.971 à 980	51
10.071 à 080	50	12.661 à 670	41	14.991 à	
10.081 à 090	48	12.671 à 680	49	15.000	51
10.101 à 110	49	12.681 à 690	46	15.001 à 010	51
10.251 à 260	49	13.141 à 150	50	15.031 à 040	51
10.491 à 500	42	13.221 à 230	51	15.081 à 090	51
10.501 à 510	45	13.241 à 250	51	15.101 à 110	51
10.521 à 530	46	13.251 à 260	51	15.241 à 250	51
10.531 à 540	51	13.271 à 280	47	15.251 à 260	51
10.561 à 570	47	13.291 à 300	46	15.271 à 280	51
10.581 à 590	48	13.311 à 320	50	15.401 à 410	51
10.591 à 600	47	13.331 à 340	48	15.441 à 450	51
10.601 à 610	47	13.391 à 400	50	15.451 à 460	51
10.611 à 620	51	13.431 à 440	50	15.471 à 480	51
10.621 à 630	40	13.611 à 620	51	15.481 à 490	51
10.631 à 640	42	13.621 à 630	50	15.551 à 560	51
10.641 à 650	50	13.711 à 720	44	15.571 à 580	51
10.651 à 660	51	13.721 à 730	49	15.591 à 600	51
10.771 à 780	46	13.841 à 850	50	15.651 à 660	51
10.791 à 800	48	13.851 à 860	50	15.791 à 800	51
10.831 à 840	49	13.891 à 900	50	15.811 à 820	51
10.841 à 850	49	13.981 à 990	40	15.821 à 830	51
10.941 à 950	49	14.161 à 170	51	15.831 à 840	51
10.991 à		14.191 à 200	50	15.851 à 860	51
11.000	49				

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

L'amortissement des emprunts suivants:

A. O. F..... A. E. F..... Calédonie..... Somalis.....	5,50 0/0 1936.....	Echéance du 20 juillet 1951.
A. O. F..... A. E. F..... Togo..... Cameroun..... Madagascar....	4,50 0/0 1932.....	Echéance du 25 juillet 1951.

sera effectué, pour la totalité, par rachats en Bourse, aucun tirage n'aura donc lieu au titre de ces échéances.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1944
DE LA
société Energie électrique de la Basse-Loire.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1944) de la société Energie électrique de la Basse-Loire sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 octobre 1951. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Département de la Somme.

PONTS ET CHAUSSÉES — SERVICE VICINAL

Entretien des routes nationales et des chemins départementaux.

Transport de matériaux d'empierrement à pied d'œuvre, pendant la période du 1er août 1951 au 30 juin 1952.

ADJUDICATION

A AMIENS, en l'hôtel de la préfecture, le 1er août 1951, à quatorze heures trente.

Le 1er août 1951, à quatorze heures trente, il sera procédé, en séance publique, par le préfet de la Somme, assisté des autres membres du bureau d'adjudication, et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, dans les formes réglementaires, à l'adjudication, au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux de transport à pied d'œuvre de matériaux pour l'entretien des routes nationales et des chemins départementaux du département, pendant la période du 1er août 1951 au 30 juin 1952.

Ces travaux sont divisés en trente et un lots qui seront adjugés séparément et qui sont évalués comme suit:

NUMEROS des lots.	DÉSIGNATION DES LOTS	MONTANT DES DÉPENSES annuelles.			MONTANT du cautionnement provisoire.
		Ponts et chaussées.	Service vicinal.	Total.	
		francs.	francs.	francs.	francs.
	Subdivisions:				
1	Abbeville	228.000	335.900	563.900	9.000
2	Ailly-le-Haut-Clocher	387.600	585.500	973.100	16.000
3	Crécy-en-Ponthieu	357.000	1.206.060	1.563.000	26.000
4	Gamaches	45.600	1.616.400	1.662.000	28.000
5	Hallencourt	319.200	753.000	1.072.200	18.000
6	Nouvion-en-Ponthieu et Rue	537.300	151.700	689.000	11.000
7	Ault et Saint-Valery-sur-Somme	527.600	598.800	1.126.400	19.000
8		»	»	»	»
9	Acheux-en-Amiénois	525.550	1.648.600	2.174.150	36.000
10	Bernaville	471.400	1.668.200	2.139.600	36.000
11	Boves	183.950	1.795.000	1.978.950	33.000
12	Conty	45.600	1.193.830	1.239.430	21.000
13	Corbie	147.070	1.546.800	1.693.870	28.000
14	Domart-en-Ponthieu	108.800	1.667.100	1.775.900	30.000
15	Doullens	543.150	2.566.050	3.109.200	52.000
16	Hornoy	»	1.282.670	1.282.670	21.000
17	Molliens-Vidame	257.700	1.282.000	1.539.700	26.000
18	Oisemont	52.500	747.450	799.950	13.000
19	Picquigny	312.500	1.367.575	1.680.075	28.000
20	Poix	184.800	2.118.600	2.303.400	38.000
21	Ailly-sur-Noye	114.220	1.322.300	1.436.520	24.000
22	Albert	147.700	1.188.300	1.336.000	22.000
23	Chaulnes	120.220	894.300	1.014.520	17.000
24	Combles	99.720	1.012.160	1.111.880	19.000
25	Ham	121.730	1.421.800	1.543.530	26.000
26	Montdidier	275.650	959.600	1.235.250	21.000
27	Moreuil	101.880	1.631.000	1.732.880	29.000
28	Nesle	238.480	1.387.580	1.626.060	27.000
29	Péronne	188.180	1.075.760	1.263.940	21.000
30	Roisel	172.210	950.200	1.122.410	19.000
31	Rosières	150.800	1.390.800	1.541.600	26.000
32	Roye	200.530	1.520.800	1.721.330	29.000

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 6 *bis* ces clauses et conditions générales et de l'article 8 du décret du 6 avril 1942, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef, devront, à peine de forclusion, être déposées, avant le 20 juillet 1951, à seize heures, entre les mains de M. Gazet, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Amiens, 43 *bis*, rue de la République.

Celui-ci les visera et les retournera au déposant, contre décharge, avant le 25 juillet 1951.

Pour pouvoir prendre part à l'adjudication, les soumissionnaires étrangers au département devront produire un certificat, délivré par leur comité technique départemental des transports, donnant le numéro de leurs cartes de transport, la nature des marchandises transportées et les endroits entre lesquels les transports peuvent être effectués, et montrant que l'exécution des transports de matériaux peut être faite par les soumisionnaires.

Cette pièce devra, autant que possible, être jointe aux pièces réglementaires à soumettre préalablement au visa de l'ingénieur en chef.

A défaut, elle devra être produite le jour de l'adjudication au bureau de l'adjudication.

II. — *Cautionnement provisoire.*

Le cautionnement provisoire est, pour chaque lot, celui indiqué au tableau ci-dessus.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures, excepté les dimanches, jours fériés et samedis après-midi:

1° Dans les bureaux du service des ponts et chaussées, 43 *bis* rue de la République, à Amiens;

2° Dans les bureaux des ingénieurs d'arrondissement: à Abbeville, pour les lots nos 1 à 7; à Amiens, pour les lots nos 9 à 20; à Péronne, pour les lots nos 21 à 32.

IV. — *Envoi des soumissions.*

Les concurrents adresseront leur soumission, avec les pièces mentionnées à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, par lettre recommandée, à l'adresse suivante:

M. Gazet, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 43 *bis*, rue de la République, à Amiens.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le 30 juillet 1951, à seize heures, terme de rigueur. Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Fait à Amiens, le 5 juillet 1951.

Pour le préfet:
Le secrétaire général,
Signé: CH. RICKARD.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

Décret du 16 août 1901

20 juin 1951. Déclaration à la préfecture de police. L'**Union sportive des Bretons de Paris** transfère son siège social de la taverne du Château-d'Eau, 1, boulevard de Magenta, au café Paris-Brest, 21, rue du Départ, Paris.

21 juin 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association des élèves, anciens élèves et amis de la faculté de droit canonique de Paris.** But: favoriser les rencontres et les échanges culturels entre les membres de l'association. Siège social: 21, rue d'Assas, Paris.

22 juin 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Castors de Paris.** But: coordonner et promouvoir un ensemble d'efforts permettant aux chefs de famille, agissant individuellement ou solidairement, d'accéder à la propriété d'une habitation en participant à sa construction. Siège social: 29, rue Bourgon, Paris.

22 juin 1951. Déclaration à la préfecture des Vosges. Accordéon-Club **L'Espérance.** But: resserrer entre ses membres des liens de camaraderie et d'amitié; favoriser le développement de la musique, et, en particulier, de l'accordéon, en organisant ou en patronnant des manifestations à caractère purement artistique ou musical. Siège social: café Albert, place de l'Eglise, Saint-Maurice-sur-Moselle.

22 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Groupement folklorique valognais.** But: développer l'idée du folklore dans la région de Valognes et faire connaître les us et coutumes des ancêtres normands, tant par l'étude des mœurs que par l'exhibition en public de ses membres costumés. Siège social: mairie de Valognes.

22 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Société de chasse de la garde de Willies.** But: répression du braconnage, protection du gibier, destruction des oiseaux de proie et des bêtes nuisibles, défense des intérêts des chasseurs sociétaires. Siège social: chez M. Perrin, président, Avesnelles.

25 juin 1951. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Office municipal de la jeunesse et des sports.** But: favoriser le développement de la jeunesse et des sports: coordonner les manifestations sportives de la ville. Siège social: 3, place de la République, Limoges.

26 juin 1951. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Société de chasse de Coussan.** But: préservation du gibier et repeuplement. Siège social: mairie de Coussan.

26 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Amicale aéronautique de Juvisy.** But: grouper les amateurs de sports aéronautiques et leur permettre l'exercice de leur sport favori dans une atmosphère amicale empreinte de loyauté et favoriser ainsi le développement de l'aviation de tourisme. Siège social: 12, rue de Dravell, Juvisy-sur-Orge.

28 juin 1951. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'**Association des jardins ouvriers de la Colonne** transfère son siège social du 84, avenue de la Colonne, Toulouse, au 35, chemin de la Juncasse, Toulouse.

28 juin 1951. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **L'Entente sportive toulousaine.** But: pratique des exercices physiques et des sports. Siège social: Sport-Bar, 15, avenue des Minimes, Toulouse.

3 juillet 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Association montreuillaise de vacances et de loisirs.** But: colonies, camps et autres œuvres. Siège social: 36, rue Nationale, Montreuil-Bellay.

3 juillet 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Club saint-quentinois de tir aux pigeons.** But: perfectionnement des chasseurs pour le tir aux pigeons d'argile et vivants. Siège social: 10, rue Saint-André, Saint-Quentin.

3 juillet 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Comité du Souvenir clamartois.** But: cultiver le souvenir et entretenir les tombes. Siège social: 21, avenue Jean-Jaurès, Clamart.

4 juillet 1951. Déclaration à la préfecture de la Meuse. **Association d'éducation populaire de Cousances-aux-Forges.** But: organisation du fonctionnement de l'école privée. Siège social: 34, rue du Martin, Cousances-aux-Forges.

5 juillet 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **Section féminine de la Sans-Peur.** But: développer, par l'emploi rationnel de l'éducation physique, de la gymnastique et des sports, les forces physiques et morales des jeunes filles, préparer au pays des femmes vaillantes et énergiques et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de solidarité. Siège social: chez le président, Nuits-Saint-Georges.

5 juillet 1951. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Judo-Club d'Elbeuf.** But: développement et pratique du judo et du jiu-jitsu. Siège social: 13, rue Leriche, Caudebec-lès-Elbeuf.

5 juillet 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains. **Association d'éducation populaire de Vailly.** But: création, développement, soutien et propagation d'œuvres d'enseignement et d'éducation populaire dans la commune de Vailly. Siège social: chez M. Morel-Chevillet, Vailly.

5 juillet 1951. Déclaration à la préfecture de police. L'**Union de la colonie tchécoslovaque en France** a modifié la composition de son bureau et a transféré son siège social du 18, rue Bonaparte, au 110, rue de la République, Puteaux.

6 juillet 1951. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Union interdépendante des sapeurs-pompiers de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.** But: assurer entre tous ses membres et tous les sapeurs-pompiers de parfaites relations de camaraderie; faire mieux connaître les sapeurs-pompiers, leur action, leur dévouement; développer les connaissances techniques des sapeurs-pompiers des deux départements. Siège social: caserne des sapeurs-pompiers, Epinal.

6 juillet 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Louhans. **Amicale de l'école libre de Beaurepaire-en-Bresse.** But: maintien des relations amicales. Siège social: école libre de Beaurepaire.

6 juillet 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Association locale des aides familiales rurales.** But: aide matérielle et morale aux familles. Siège social: mairie de Saint-Quentin-Fallavier.

6 juillet 1951. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Association des chasseurs de Bachivillers.** But: exercer le droit de chasse sur la commune de Bachivillers. Siège social: 8, rue Georges-Dupont, Bezons.

6 juillet 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Les Chevaliers du cep.** But: défense de la civilisation de la vigne et du vin. Siège social: 80, boulevard Haussmann, Paris.

7 juillet 1951. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Comité de Menton de la Fédération nationale des comités de vigilance de l'enfance malheureuse.** But: assurer la protection effective des lois tutélaires des enfants en danger moral. Siège social: 2, avenue Boyer, Menton.

8 juillet 1951. Déclaration à la préfecture des Landes. **Association d'éducation populaire de Sore.** But: organiser le fonctionnement matériel de l'école catholique de Sore et d'œuvres postscolaires, ouvroirs et patronages. Siège social: chez Mlle E. Dupuy, Sore.

9 juillet 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. Harmonie municipale **Les Amis réunis du Doulieu.** But: culture de l'art musical par l'enseignement public et gratuit, individuel et collectif de la musique. Siège social: café Saint-Antoine, rue du Calvaire, le Doulieu.

9 juillet 1951. Déclaration à la préfecture de Coutances. **Société de tir aux pigeons d'Agon-Coutainville.** But: entraînement de ses membres, compétitions, concours. Siège social: mairie d'Agon.

9 juillet 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Espérance de Boigneville.** But: créer, organiser, faire fonctionner, aider et favoriser des œuvres d'éducation populaire, morale, intellectuelle, familiale, sociale et professionnelle d'assistance, de prévoyance et d'enseignement de toute nature et sous toutes formes. Siège social: place de l'Eglise, Boigneville.

9 juillet 1951. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Les Chasseurs réunis.** But: organisation de la chasse et conservation du gibier. Siège social: chez M. Pierre d'Hollander, Gouy-en-Artois.

10 juillet 1951. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Comité des fêtes de la rue Nationale, des places Roosevelt et Washington et des rues adjacentes.** But: organisation de manifestations commerciales et populaires en vue d'assurer le financement d'œuvres de bienfaisance ou d'assistance. Siège social: chez M. Pinson, 30, rue Nationale, le Mans.

10 juillet 1951. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association pour la formation professionnelle des jeunes paysans de la région de Montfort.** But: créer, entretenir, défendre et développer les œuvres de formation agricole. Siège social: boulevard Villebois-Mareuil, Montfort.

10 juillet 1951. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Fédération départementale des associations populaires de l'aide familiale du département de l'Aude.** But: dépannage des mères de familles ouvrières en cas de maladie. Siège social: 56, rue du 4-Septembre, Carcassonne.

10 juillet 1951. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Amicale des prisonniers de guerre internés en Suisse (A. P. G. I. S.).** But: rassembler les militaires français et alliés qui ont servi dans une unité de l'armée française et ont été internés en Suisse; coopérer au relèvement de la France; défendre les droits de ses membres et de leur famille; maintenir l'esprit de solidarité; aider ses membres et leur famille; conserver, développer, manifester les sentiments de gratitude des internés envers le peuple suisse. Siège social: chez M. Jean Testard, secrétaire de l'A. P. G. I. S., 43, rue de la Bretonnerie, Orléans.

10 juillet 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. Groupement artistique **La Flamme.** But: promouvoir et organiser des activités récréatives et éducatives. Siège social: mairie de la Crau.

11 juillet 1951. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association amicale des directeurs commerciaux de France** (région de Toulouse). But: resserrer les liens amicaux et établir l'entr'aide des directeurs commerciaux. Siège social: 10, allées Paul-Sabatier, Toulouse.

11 juillet 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Crazy-club de la Ferme.** But: développer la constitution et le fonctionnement d'un club amical et artistique entre les membres de cette association. Siège social: 10, rue Saint-Antoine, Cannes.

11 juillet 1951. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association pour la formation professionnelle des jeunes paysannes de la région de Montauban.** But: créer, entretenir, défendre et développer les œuvres de formation agricole et ménagère. Siège social: institution de la Providence, Montauban.

11 juillet 1951. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Soupe des écoles laïques.** But: solidarité et distribution de repas chauds aux enfants des écoles. Siège social: chez M. François Lyonnet, Massignieu-de-Rives.

12 juillet 1951. Déclaration à la préfecture de Mâcon. **Orchestre symphonique de Mâcon.** But: propager et vulgariser l'art musical. Siège social: rue Lacretelle, Mâcon.

12 juillet 1951. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Entente Saint-Julien—Sainte-Savine—la Rivière-de-Corps.** But: pratique du football, basket et athlétisme. Siège social: hôtel de ville de Sainte-Savine.

12 juillet 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Saint-Hubert de Polignac.** But: exercice du droit de chasse sur les propriétés situées dans les cantons de Chemillé et Challonne-sur-Mer, dont l'association sera locataire. Siège social: 9, rue du Chapeau-Rouge, Nantes.

16 juillet 1951. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Société de pédiatrie de Toulouse.** But: étude des questions de médecine, chirurgie et hygiène concernant l'enfant. Siège social: clinique médicale infantile, hôpital de Purpan, Toulouse.

16 juillet 1951. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association des ingénieurs du génie chimique.** But: entretenir des liaisons amicales permanentes entre ses membres. Siège social: 17, rue Sainte-Catherine, Toulouse.

16 juillet 1951. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Groupe méridional de l'école moderne.** But: étude des modalités de modernisation de l'enseignement dans les écoles publiques françaises. Siège social: centre régional de documentation pédagogique, 1, rue du Périgord, Toulouse.

16 juillet 1951. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Fédération nationale des retraités des chemins de fer de France et d'outre-mer.** But: étudier et défendre les intérêts moraux et matériels de ses membres. Siège social: 2, rue de Périole, Toulouse.

17 juillet 1951. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Football-Club de Tours.** But: pratique du football et de l'éducation physique. Siège social: brasserie Chantecler, 38, avenue de Grammont, Tours.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 juin 1951: page 6135, 2e colonne, 15e insertion, 1re ligne, au lieu de: « Les Anciens de l'armée de l'air », lire: « **Les Anciens de l'armée de mer** ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.